



CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION (CGU) VENDEURS MARKETPLACE

DERNIERE MISE A JOUR LE : 11/04/2024.

Sommaire

[Préambule](#)

[Article 1 – Objet](#)

[Article 2 – Modification des CGU Vendeurs Marketplace](#)

[Article 3 – Champ d'application](#)

[Article 4 – Modalités d'utilisation des services offerts par la Marketplace](#)

[Article 5 – Obligations des Vendeurs](#)

[5.1 - Conditions d'accès des Vendeurs à la Marketplace](#)

[5.2 - Conditions de vente des Vendeurs et informations des Clients](#)

[5.3 - Traitement des commandes et livraison des Produits](#)

[5.4 - Prestataire de service de paiement](#)

[Article 6 – Rémunération des services de la Marketplace](#)

[6.1 Commission](#)

[6.2 Abonnement](#)

[Article 7 - Critères de classement et d'évaluation](#)

[7.1 - Critères de classement des produits](#)

[7.2 - Critères d'évaluation des Vendeurs](#)

[Article 8 - Suspension - Résiliation de l'accès aux services de la Marketplace](#)

[8.1 Suspension d'un Compte Vendeur](#)

[8.2 Résiliation d'un Compte Vendeur](#)

[8.3 Dispositions générales](#)

[Article 9 – Protection des données personnelles](#)

[Article 10 – Propriété intellectuelle](#)

[Article 11 – Réclamations - Responsabilités](#)

[Article 12 – Système interne de traitement des plaintes](#)

[Article 13 – Médiation](#)

[13.1 Pour les Clients :](#)

[13.2 Pour les Vendeurs :](#)

[Article 14 – Nullité partielle](#)

[Article 15 – Loi applicable et juridiction](#)

[Annexe : Conditions Générales Place de Marché INGENICO](#)

PRÉAMBULE

Afin de pouvoir proposer une gamme élargie de produits, la société « **MATY** » (Société par Actions Simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le numéro SIREN 402 327 597, ayant son siège social Boulevard Kennedy, 25000 Besançon, numéro de TVA intracommunautaire : FR66402327597), spécialisée dans la vente d'articles de bijouterie et d'horlogerie, intervenant dans le cadre des présentes en qualité de fournisseur de plateforme en ligne (ci-après désigné le « **Fournisseur** »), propose sur son site Internet www.maty.com (ci-après désigné le « **Site** ») un service de plateforme (ou « place de marché ») en ligne (ci-après désigné la « **Marketplace** ») permettant à des vendeurs professionnels (ci-après désignés le ou les « **Vendeur(s)** »), préalablement inscrits sur la Marketplace (« **Compte Vendeur** »), d'être mis en relation avec des consommateurs ou des acheteurs non professionnels (ci-après désignés le ou les « **Client(s)** » ou « **Acheteur(s)** ») également enregistrés par la création d'un compte sur le Site, afin de permettre aux Vendeurs de vendre aux Clients, par l'intermédiaire du Fournisseur, des produits neufs (ci-après désignés le ou les « **Produit(s)** ») proposés à la vente par les Vendeurs sur la Marketplace du Site.

ARTICLE 1 – OBJET

Les présentes « Conditions Générales d'Utilisation Vendeurs Marketplace » (ci-après désignées les « **CGU Vendeurs Marketplace** ») applicables aux Vendeurs définissent les conditions dans lesquelles le Fournisseur met à la disposition des Vendeurs les services et outils technologiques pour la vente aux Clients de Produits par l'intermédiaire du Fournisseur.

Elles complètent les [conditions de vente des Vendeurs \(https://www.maty.com/marketplace/cgv-maty.html#annexe-1-a-conditions-de-vente-des-vendeurs\)](https://www.maty.com/marketplace/cgv-maty.html#annexe-1-a-conditions-de-vente-des-vendeurs) (consultables par les Clients en Annexe 1 des CGV Marketplace ou depuis l'espace de vente des Vendeurs sur la Marketplace en cliquant sur le nom du Vendeur) qui régissent les ventes réalisées entre les Vendeurs et les Clients sur la Marketplace du Site par l'intermédiaire du Fournisseur dans le respect des « [Conditions Générales de Vente Marketplace \(https://www.maty.com/marketplace/cgv-maty.html\)](https://www.maty.com/marketplace/cgv-maty.html) » (ci-après désignées les « **CGV Marketplace** ») applicables aux Clients et aux Vendeurs et des [Conditions Générales Place de Marché de INGENICO \(https://www.maty.com/marketplace/cgu-annexe-cg-ingenio.html\)](https://www.maty.com/marketplace/cgu-annexe-cg-ingenio.html), du prestataire de service de paiement agréé « **WORLDFLINE** » applicables aux Vendeurs.

Elles doivent être acceptées par les Vendeurs au moment de leur inscription sur la Marketplace pour utiliser les services de la Marketplace du Site et à l'occasion de chaque vente réalisée par un Vendeur auprès d'un Client sur la Marketplace du Site par l'intermédiaire du Fournisseur, les CGU Vendeurs Marketplace étant consultables en lien permanent sur le Site sur support durable en cliquant sur le bouton "Enregistrer en PDF" (« Télécharger la version PDF ») ou sur le bouton « Imprimer », le Vendeur déclarant en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve, ainsi que les CGV Marketplace et les Conditions Générales Place de Marché de INGENICO.

Le Fournisseur se réserve le droit d'interrompre de manière temporaire ou définitive l'accès du Vendeur aux services de la Marketplace en cas de non-respect des présentes CGU Vendeurs Marketplace, en suspendant ou en résiliant son Compte Vendeur dans les conditions prévues à l'[Article 8 \(https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-8-suspension-resiliation-de-l-acces-aux-services-de-la-marketplace\)](https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-8-suspension-resiliation-de-l-acces-aux-services-de-la-marketplace), ci-après.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES CGU VENDEURS MARKETPLACE

Les CGU Vendeurs Marketplace pourront faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable étant celle en vigueur au moment de la validation par le Vendeur de la commande d'un Produit par un Client par l'intermédiaire du Fournisseur ou, en l'absence de vente, celle en vigueur sur le Site au moment de l'utilisation par le Vendeur des services de la Marketplace, sous réserve des dispositions suivantes.

Il est précisé que, conformément à la réglementation, le Fournisseur notifiera aux Vendeurs, sur support durable, tout changement proposé des présentes CGU Vendeurs Marketplace en respectant un délai de préavis de quinze (15) jours à compter de la date de notification, un délai de préavis plus long pouvant être accordé lorsque celui-ci est nécessaire pour permettre aux Vendeurs d'effectuer les adaptations techniques ou commerciales nécessaires pour se conformer aux changements.

Le Vendeur a le droit de résilier les présentes CGU Vendeurs Marketplace avant l'expiration du délai de préavis. Cette résiliation prend effet dans les quinze (15) jours suivant la réception du préavis.

Il peut renoncer au délai de préavis à tout moment après la réception de la notification au moyen d'une déclaration écrite ou d'un acte positif clair (ex : l'offre de nouveaux Produits ou services du Vendeur sur la Marketplace du Site), sauf en cas de délai de préavis supérieur à 15 jours en raison des changements apportés aux conditions générales qui imposent au Vendeur d'apporter des modifications techniques importantes à ses Produits ou services, auquel cas la renonciation au délai de préavis n'est pas considérée comme étant automatique lorsque le Vendeur offre de nouveaux Produits et services.

Le Fournisseur peut toutefois modifier les CGU Vendeurs Marketplace sans préavis s'il est assujéti à une obligation légale ou réglementaire de changer ses conditions générales qui ne lui permet pas de respecter le délai de préavis ou s'il doit exceptionnellement changer ses conditions générales pour faire face à un danger imprévu et imminent afin de protéger les services de la Marketplace du Site, les Clients ou d'autres Vendeurs contre la fraude, des logiciels malveillants, des spams, des violations de données ou d'autres risques en matière de cybersécurité.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Les CGU Vendeurs Marketplace s'appliquent, sans restriction ni réserve, à l'utilisation des services et outils technologiques mis à disposition des Vendeurs par le Fournisseur sur la Marketplace et permettant aux Vendeurs de s'inscrire sur la Marketplace du Site, d'être mis en relation avec les Clients, de fournir la description des Produits proposés à la vente par l'intermédiaire du Fournisseur, ainsi que de se conformer à l'ensemble des informations précontractuelles incombant aux Vendeurs rappelées à l'Article 5.2 (<https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-5-obligations-des-vendeurs-5.2-conditions-de-vente-des-vendeurs-et-informations-des-clients>), ci-après, de confirmer ou d'infirmer les commandes de Produits dans les conditions rappelées à l'Article 5.3 (<https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-5-obligations-des-vendeurs-5.3-traitement-des-commandes-et-livraison-des-produits>), ci-après, d'en percevoir le prix, déduction faite de la commission due au Fournisseur selon les modalités rappelées à l'Article 6 (<https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-6-remuneration-des-services-de-la-marketplace>), ci-après, de communiquer avec les Clients, par l'intermédiaire du Fournisseur pour toute commande ou information commerciale préalablement à la vente des Produits et/ou par l'intermédiaire de l'outil de messagerie mis à leur disposition sur la Marketplace du Site pour la bonne exécution du contrat de vente d'un Produit (suivi de commande, droit de rétractation, réparation sous garantie ou hors garantie, etc.) ou pour le traitement d'une réclamation en relation avec ces produits.

Les ventes de Produits effectuées par l'intermédiaire du Fournisseur sur la Marketplace sont directement conclues entre le Vendeur et le Client, le Fournisseur n'étant pas le vendeur des Produits vendus par les Vendeurs sur la Marketplace du Site.

Le Fournisseur intervient dans le cadre de la Marketplace en qualité de prestataire intermédiaire au contrat de vente conclu entre le Vendeur et le Client selon les conditions de vente du Vendeur dans le respect des CGV Marketplace et des présentes CGU Vendeurs Marketplace.

En conséquence, le Vendeur sera le seul responsable de l'exécution du contrat de vente du Produit au Client sur la Marketplace du Site.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'UTILISATION DES SERVICES OFFERTS PAR LA MARKETPLACE

Pour utiliser les services de la Marketplace dans le respect des conditions d'accès des Vendeurs définies à l'Article 5.1 ci-après et sous réserve des contrôles d'identification préalables rappelés à l'Article 5.4 (<https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-5-obligations-des-vendeurs-5.4-prestataire-de-service-de-paiement>), le Vendeur doit accepter les présentes CGU Vendeurs Marketplace et s'enregistrer sur la Marketplace du Site.

Il s'engage à agir de bonne foi en s'inscrivant et en vendant sur la Marketplace des Produits aux Clients par l'intermédiaire du Fournisseur.

Il doit utiliser l'identifiant et le mot de passe créés lors de l'ouverture de son Compte Vendeur sur la Marketplace, qui sont strictement personnels et confidentiels et sous sa responsabilité, le Vendeur s'interdisant de les divulguer à des tiers.

Toute utilisation frauduleuse de ces identifiant et mot de passe dont aurait connaissance le Vendeur doit immédiatement être notifiée par écrit au Fournisseur sur la Marketplace du Site.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES VENDEURS

5.1 - Conditions d'accès des Vendeurs à la Marketplace

En contrepartie de la mise à disposition par le Fournisseur d'un espace de vente pour les Vendeurs et de l'utilisation d'outils informatiques que constitue la Marketplace, ainsi que de la mise en relation du Vendeur et du Client sur la Marketplace du Site, le Fournisseur perçoit une rémunération du Vendeur sous forme d'un abonnement et d'une commission selon les modalités précisées à l'Article 6 (<https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-6-remuneration-des-services-de-la-marketplace>), ci-après.

Les Vendeurs doivent remplir les conditions suivantes pour vendre les Produits sur la Marketplace du Site :

- ÊTRE UN VENDEUR PROFESSIONNEL, à savoir une personne physique ou morale qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale ou artisanale, la Marketplace n'étant pas une plateforme en ligne mettant en relation des consommateurs ou des non-professionnels entre eux ;
- LES PRODUITS AUTORISÉS SONT DES ARTICLES NEUFS DE BIJOUTERIE ET D'HORLOGERIE, AINSI QUE TOUS ACCESSOIRES DE MODE EN RELATION AVEC LE SECTEUR DE LA BIJOUTERIE ET DE L'HORLOGERIE, disponibles à la vente ; les Vendeurs ne proposent pas sur la Marketplace du Site des contrats de fourniture ponctuelle ou continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique (ou d'une série d'opérations de fourniture distinctes) ;
- Afin de préserver l'image et l'identité du Fournisseur sur le Site, LE PRIX DE REFERENCE DES PRODUITS NE DOIT PAS ÊTRE INFÉRIEUR À UN SEUIL DE QUINZE EUROS TOUTES TAXES COMPRIS (15€ TTC) sur la Marketplace (hors charm's et accessoires), sauf accord préalable exprès du Fournisseur ;
- LES OPERATIONS DE VENTE DES PRODUITS DU VENDEUR SUR LE SITE SONT IMPOSABLES ET SOUMISES À DES OBLIGATIONS DECLARATIVES auprès des Administrations fiscales (<https://www.impots.gouv.fr/>) et sociales (<http://www.securite-sociale.fr/>) ;
- LES PRODUITS DOIVENT ÊTRE EXPÉDIÉS DEPUIS L'UNION EUROPÉENNE (« UE ») ET LIVRÉS DANS L'UE PAR DES VENDEURS ÉTABLIS DANS L'UE.

Il est rappelé que de nouvelles règles encadrent la « TVA » pour le commerce de biens vendus aux particuliers entre les États-membres de l'UE (article 147 de la loi de finances pour 2020 et article 51 de la loi de finances pour 2021 transposant les directives (UE) 2017/2455 et 2019/1995, ainsi que le Règlement d'exécution 2019/2026).

Les plateformes en ligne qui facilitent des ventes en ligne de marchandises importées de pays tiers, aussi appelées « fournisseurs présumés », peuvent désormais, dans certains cas, être redevables de la « TVA ».

Depuis le 1er janvier 2022, le redevable de la taxe est (article 293A du Code général des impôts) :

1° Lorsque le bien fait l'objet d'une livraison située en France, conformément aux I à IV de l'article 258, ou d'une vente à distance de biens importés, expédiés ou transportés dans un autre État-membre, la personne qui réalise cette livraison ;

2° Lorsque le bien fait l'objet d'une vente à distance de biens importés ne relevant pas du 1° et qu'un assujetti facilite la livraison par l'utilisation d'une interface électronique, telle qu'une place de marché, une plateforme en ligne, un portail ou un dispositif similaire, cet assujetti ;

On entend par fournisseur présumé, un assujetti réputé recevoir les biens d'un fournisseur sous-jacent et les livrer au consommateur final. Un fournisseur présumé a les mêmes obligations aux fins de la « TVA » qu'un fournisseur. Il correspond à l'assujetti qui facilite les livraisons par l'utilisation d'une interface électronique. Ainsi, une place de marché est réputée être le fournisseur lorsqu'elle facilite :

- Les ventes à distance de biens importés d'une valeur intrinsèque inférieure ou égale à 150€, lorsque la plateforme a opté pour le régime à l'importation (« IOSS ») du guichet unique ;
- Les ventes à distance de biens importés d'une valeur intrinsèque inférieure ou égale à 150€ lorsque la plateforme n'a pas opté pour le régime IOSS du guichet unique et que la France est l'État-membre d'importation et de consommation des biens ;
- Les livraisons de biens à destination de personnes non assujetties réalisées par un vendeur non établi dans l'UE (ventes domestiques ou intracommunautaires).

Toutefois, l'assujetti facilitant la livraison par l'utilisation d'une interface électronique ne deviendra pas un fournisseur présumé pour les opérations portant sur les biens suivants :

- Les biens contenus dans des envois dont la valeur intrinsèque dépasse 150€ importés dans l'UE, quel que soit le lieu d'établissement du fournisseur sous-jacent/vendeur ;
- Les biens qui ont déjà été mis en libre pratique dans l'UE et ceux qui se trouvent dans l'UE, lorsque ces biens sont livrés à des acquéreurs situés dans l'UE, quelle que soit leur valeur, et que le fournisseur sous-jacent/vendeur est établi dans l'UE.

LES VENDEURS S'ENGAGENT EN CONSÉQUENCE À COMMUNIQUER AU FOURNISSEUR LE LIEU D'EXPÉDITION DES PRODUITS POUR CHAQUE TRANSACTION.

- Le Vendeur déclare être propriétaire des Produits ou être dûment autorisés à les vendre sur la Marketplace, SANS CONTREVENIR À UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION SELECTIVE OU EXCLUSIVE OU AU DROIT LÉGITIME D'UN TIERS ; ils doivent être libres de tout droit, ne faire l'objet d'aucun démembrement de propriété, n'être affectés à la garantie d'aucune créance ;
- LE VENDEUR S'INTERDIT DE PROPOSER À LA VENTE DES PRODUITS CONTREFAISANTS ; ils ne doivent pas provenir d'un acte illégal, participer à une opération de blanchiment d'argent ou contrevenir aux dispositions du droit pénal ;

- LE VENDEUR GARANTIT LE FOURNISSEUR CONTRE TOUTES RECLAMATIONS, OPPOSITIONS relatives aux Produits, émanant de tout tiers invoquant la violation d'un droit quelconque, et notamment CONTRE TOUTE ACTION EN CONTREFAÇON, EN CONCURRENCE DELOYALE OU PARASITAIRE intentée par tout tiers. Le Vendeur en supportera tous les frais et dommages et intérêts y afférent ;
- Le Vendeur s'interdit d'utiliser des contenus de toute nature stockée sur la Marketplace ou de tenir des propos ou autres messages qui seraient injurieux, diffamatoires, discriminatoires, contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou qui porteraient atteinte aux droits de personnes ou à l'image de marque du Fournisseur ;
- LE VENDEUR S'INTERDIT DE FAIRE LA PROMOTION DES PRODUITS vendus sur la Marketplace du Site auprès des Clients, notamment par l'insertion de liens hypertextes, de tout message dans le descriptif des Produits ou dans ses conditions de vente, de tout document commercial accompagnant les Produits livrés aux Clients ;
- LE VENDEUR S'ENGAGE A SE CONFORMER AUX OBLIGATIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES LUI INCOMBANT EN QUALITE DE VENDEUR PROFESSIONNEL A DISTANCE (informations précontractuelles et contractuelles, responsabilité de plein droit du vendeur, droit légal de rétractation et garanties légales, annonces de réduction de prix, pratiques commerciales loyales, seuil de revente à perte, sécurité des produits, données à caractère personnel, obligations fiscales et sociales, environnementales, etc.) ET LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE DU FAIT DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE BIJOUTIER comme rappelé ci-après ;
- LE VENDEUR EST UN COMMERÇANT INDEPENDANT assurant les risques de sa propre exploitation ; IL S'ENGAGE A VEILLER A NE PAS ETRE EN ETAT DE DEPENDANCE ECONOMIQUE A L'EGARD DU FOURNISSEUR et à faire tous ses efforts pour développer sa clientèle auprès de tiers pendant toute la durée durant laquelle il propose à la vente des Produits à des Clients par l'intermédiaire du Fournisseur ;
- LE VENDEUR S'ENGAGE A DELIVRER DES PRODUITS CONFORMES ET UN SERVICE DE QUALITE aux Clients dans le respect du présent Article 5 et des critères d'évaluation des Vendeurs définis à l'[Article 7.2](https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-7-criteres-de-classement-et-d-evaluation-7.2-criteres-devaluation-des-vendeurs%C2%A0) (<https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-7-criteres-de-classement-et-d-evaluation-7.2-criteres-devaluation-des-vendeurs%C2%A0>), ci-après ;
- LES PRODUITS DOIVENT PRESENTER, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, LA SECURITE A LAQUELLE LES CLIENTS PEUVENT LEGITIMEMENT S'ATTENDRE ET NE PAS PORTER ATTEINTE A LA SANTE DES PERSONNES ;

Il est rappelé que :

- Avant de démarrer toute activité en lien avec la détention d'**ouvrages en métaux précieux**, le professionnel doit se faire connaître auprès de l'administration des Douanes en déposant une **déclaration d'existence** auprès du bureau de garantie dont il dépend ;
- Il doit tenir un **registre (« livre de police »)** de ses achats, ventes, réceptions et livraisons, qui peut prendre différentes formes (papier, logiciel sécurisé, comptabilité), sauf pour les ouvrages qui en sont dispensés ;
- Les fabricants et marchands ne peuvent acheter que de personnes connues ou ayant des répondants connus d'eux ; lorsque les achats de matières, ouvrages, lingots en platine, or ou argent, ont été conclus avec des personnes domiciliées à l'étranger, les inscriptions à faire figurer sur le registre doivent être appuyées des quittances attestant que les droits et taxes exigibles à l'entrée en France ont été payés ;
- Les personnes se livrant à titre habituel et principal au commerce de métaux précieux ou de pierres précieuses, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à dix mille euros (10 000€), sont assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (« LCB-FT ») ;
- Avant de faire apposer ou d'apposer lui-même le poinçon de garantie sur les ouvrages en métaux précieux qu'il détient, le professionnel doit au préalable apposer le poinçon qui l'identifie en tant que professionnel, à savoir le **poinçon de maître** s'il est fabricant ; le **poinçon de responsabilité** s'il est importateur ; ces poinçons doivent être insculpés sur une plaque de cuivre auprès du bureau de garantie dont dépendent les professionnels ;
- Les fabricants, les marchands et personnes assimilées doivent porter au bureau de garantie dont ils relèvent ou à un organisme de contrôle agréé les ouvrages qui doivent bénéficier de la garantie pour y être essayés, titrés ou marqués, sauf dispense ; les ouvrages dépourvus de marques et achetés par les fabricants et marchands doivent être présentés au contrôle dans les trois (3) jours ou brisés ;
- Les ouvrages en métaux précieux doivent être marqués d'un **poinçon de garantie** permettant au consommateur d'identifier le métal précieux qui le compose, certains ouvrages étant néanmoins dispensés d'apposition de poinçon de garantie, notamment les ouvrages en or ou en platine d'un poids inférieur à 3 grammes et les ouvrages en argent d'un poids inférieur à 30 grammes qui doivent cependant être aux titres légaux et marqués du poinçon de maître ou de responsabilité, ou pouvant l'être sous certaines conditions ;
- Les ouvrages d'or, d'argent ou de platine, commercialisés en France, doivent être conformes aux titres prescrits par la loi, ces titres s'exprimant en millièmes ; aucune tolérance négative de titre n'est admise ;
- Seuls les ouvrages d'or dont le titre est supérieur ou égal à 375 millièmes peuvent bénéficier de l'appellation "or" lors de leur commercialisation au stade du détail auprès des particuliers ; ne peuvent prétendre à l'appellation « plaqué », « doublé » ou « métal argenté » que les ouvrages recouverts de métal précieux à un titre au moins égal à

500 millièmes et revêtus d'un poinçon spécial du fabricant, selon l'épaisseur minimale requise de la couche de métal précieux recouvrant ces ouvrages ;

☒ CERTAINES SUBSTANCES CHIMIQUES FONT L'OBJET DE RESTRICTIONS DANS LES BIJOUX ET LES MONTRES (Annexe XVII du Règlement (CE) « REACH » N° 1907/2006) :

- **Cadmium et ses composés** (entrée 23 de l'Annexe XVII) : 10. ne peuvent pas être utilisés ou mis sur le marché si la concentration est supérieure ou égale à 0,01% en poids de métal dans : i) les perles en métal et les autres éléments en métal utilisés dans la fabrication des bijoux ; ii) les parties en métal des articles de bijouterie et de bijouterie fantaisie et des accessoires pour les cheveux, incluant les bracelets, les colliers et les bagues, les bijoux de piercing, les montres-bracelets et les bracelets, les broches et les boutons de manchette ;

- **Nickel et ses composés** (entrée 27 de l'Annexe XVII) : 1. ne peuvent être utilisés : a) dans tous les assemblages de tiges qui sont introduites dans les oreilles percées et dans les autres parties percées du corps humain, à moins que le taux de libération de nickel de ces assemblages de tiges ne soit inférieur à 0,2 µg par centimètre carré et par semaine (limite de migration) ; b) dans les articles destinés à entrer en contact direct et prolongé avec la peau, tels que boucles d'oreilles, colliers, bracelets et chaînes, bracelets de cheville et bagues, boîtiers, bracelets et fermoirs de montre (...), si le taux de libération du nickel qui se dégage des parties de ces articles entrant en contact direct et prolongé avec la peau est supérieur à 0,5 µg par centimètre carré et par semaine ; c) dans les articles énumérés au point b), lorsqu'ils sont recouverts d'une matière autre que le nickel, à moins que ce revêtement ne soit suffisant pour assurer que le taux de libération du nickel qui se dégage des parties de ces articles entrant en contact direct avec la peau ne dépasse pas 0,5 µg par centimètre carré et par semaine pendant une période d'utilisation normale de l'article de deux ans au minimum ;

- **Colorants azoïques** (entrée 43 de l'Annexe XVII) : 1. les colorants azoïques pouvant libérer, par coupure réductrice d'un ou de plusieurs groupements azoïques, une ou plusieurs des amines aromatiques énumérées dans l'appendice 8 (liste des amines aromatiques), en concentrations détectables, c'est-à-dire supérieures à 30 mg/kg (0,003% en poids) dans les articles finis ou dans les parties teintées de ceux-ci, selon les méthodes d'essai énumérées dans l'appendice 10, ne peuvent être utilisées dans les **articles en tissu et en cuir** susceptibles d'entrer en contact direct et prolongé avec la peau humaine ou la cavité buccale, tels que : bracelets de montre ; 2. En outre, les articles en tissu ou en cuir visés au paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont conformes aux exigences qui y sont énoncées. 3. Les colorants azoïques énumérés sur la « liste des colorants azoïques » figurant à l'appendice 9 ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés en tant que substances ou dans des mélanges à des concentrations supérieures à 0,1% en poids, si les substances ou les mélanges sont destinés à être utilisés pour teindre des articles en tissu ou en cuir ;

- **Composés de chrome (VI)** (entrée 47 de l'Annexe XVII) : 5. les **articles en cuir** qui entrent en contact avec la peau ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent du chrome (VI) dans des concentrations égales ou supérieures à 3 mg/kg (0,0003% en poids) de poids sec total du cuir ; 6. les articles contenant des parties en cuir qui entrent en contact avec la peau ne peuvent pas être mis sur le marché si l'une de ces parties en cuir contient du chrome (VI) dans des concentrations égales ou supérieures à 3 mg/kg (0,0003% en poids) de poids sec total de cette partie en cuir ;

- **Plomb et ses composés** (entrée 63 de l'Annexe XVII) : 1. ne peut être mis sur le marché ou utilisé dans toute partie individuelle d'articles de bijouterie si la concentration en plomb (exprimé en tant que métal) de cette partie est égale ou supérieure à 0,05% en poids. 2. i) les « articles de bijouterie » désignent les articles de bijouterie et de bijouterie fantaisie ainsi que les accessoires pour les cheveux, y compris : a) les bracelets, les colliers et les bagues ; b) les bijoux de piercing ; c) les montres-bracelets et les bracelets ; d) les broches et les boutons de manchette ; ii) « toute partie individuelle » désigne les matériaux à partir desquels les bijoux sont fabriqués, ainsi que les éléments constitutifs des articles de bijouterie. 3. Le paragraphe 1 est également applicable aux parties individuelles lorsqu'elles sont mises sur le marché ou utilisées pour la fabrication de bijoux. 4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas : a) au cristal ; b) aux composants internes des montres inaccessibles aux consommateurs ; c) aux pierres précieuses et semi-précieuses non synthétiques ou reconstituées, sauf si elles ont été traitées avec du plomb, ses composés ou des mélanges contenant ces substances ; d) aux émaux...

• Il est rappelé par ailleurs que :

- En application d'un Décret n° 2002-65 du 14/01/2002, il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit les matières et produits mentionnés à l'article 1er du décret (pierres gemmes formées dans des gîtes naturels ; pierres synthétiques, pierres artificielles et imitations de pierres gemmes ; matières organiques d'origine végétale ou animale, traditionnellement utilisées en joaillerie ; perles fines ; perles de culture ; imitations de perles fines et de perles de culture, quels que soient leur origine, leur provenance et l'emploi auxquels ils sont destinés) sous une dénomination autre que celle prévue aux articles 2 à 8 du décret.

Cette dénomination est indiquée sur tout document commercial s'y référant et est complétée par la mention « **traité** » ou par l'indication du traitement ou par une information selon laquelle certaines pierres gemmes ont pu faire l'objet de **pratiques lapidaires traditionnelles** et sur les précautions à prendre dans l'entretien de la pierre, de la matière organique ou de la perle.

- En application d'un Décret n° 2010-29 du 08/01/2010 et d'un Arrêté du 08/02/2010, l'utilisation du mot « **cuir** » est interdite dans la désignation de toute autre matière que celle obtenue de la peau animale au moyen d'un tannage ou d'une imprégnation conservant la forme naturelle des fibres de la peau ;

Pour les matières premières ainsi que les produits semi-manufacturés ou manufacturés dont tout ou partie est en cuir ou présente l'aspect du cuir sont mis en vente, vendus, détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit (produits définis à l'article 1er du décret), ils comportent un étiquetage indiquant, d'une manière lisible et indélébile et en caractères typographiques identiques, les mentions prévues (article 3 du décret) :

1° soit le nom, la raison sociale ou la marque du fabricant, ou du distributeur, soit, à défaut, le nom du vendeur suivi d'une indication conventionnelle délivrée par la direction chargée de la répression des fraudes et destinée à identifier le fabricant ou l'importateur ;

2° la dénomination des matières premières pour chacune de leurs parties à prendre en considération ;

3° la finition grainée ou le grainage sur cuir ou sur croûte de cuir ou sur refente de cuir. Cette mention est complétée par le terme « façon » ou « imitation » ou autre terme équivalent suivi du nom de l'animal ou de l'espèce animale imité ou du nom du motif fantaisie choisi ;

4° **pour les articles en cuir, la désignation du nom de l'animal ou à défaut la désignation de l'espèce animale.**

Aux stades antérieurs à la vente au consommateur :

1° pour toutes les matières premières, leur dénomination ;

2° pour le cuir, sa dénomination, l'espèce animale et le type de tannage ;

3° pour la croûte de cuir ou la refente de cuir, sa dénomination et le type de tannage ;

6° Pour les produits définis à l'article 1er, les mentions prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article 3.

Les documents d'offre en vente destinés au consommateur portent les mentions prévues aux 2°, 3° (...) de l'article 3.

L'emploi dans la désignation des produits mentionnés à l'article 1er d'un nom d'espèce animale est interdit pour désigner tout autre produit qu'un produit issu de l'espèce animale considérée.

•

AU TITRE DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES DU VENDEUR :

- En application de la loi relative à « la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire N° 2020-105 du 10/02/2020, les producteurs soumis au principe de « **responsabilité élargie du producteur** » (prévu aux articles L.541-10 et suivants du Code de l'environnement) s'enregistrent auprès de l'autorité administrative (« Ademe »), qui leur délivre un **identifiant unique (« IDU ») par filière**. Ils transmettent annuellement à l'autorité administrative ou auprès de chaque éco-organisme concerné, les informations requises pour chaque catégorie de produits relevant de cette responsabilité élargie.

Les Vendeurs sont informés que pour les produits vendus par le Fournisseur sur le Site, ce dernier détient un « IDU » pour la filière papiers graphiques auprès de « Citeo papiers » ; un « IDU » pour la filière emballages auprès de « Citeo emballages » ; un « IDU » pour la filière équipements électriques et électroniques auprès de « Ecologic » ; un « IDU » pour la filière piles et batteries auprès de « Corepile ».

Lorsqu'une personne physique ou morale facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme en ligne, les ventes à distance ou la livraison de produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur pour le compte d'un tiers, cette personne est également tenue de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent ; toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la personne physique ou morale dispose des éléments justifiant que le tiers a déjà rempli ces obligations ; dans ce cas, elle est tenue de consigner les justificatifs correspondants dans un registre mis à disposition de l'autorité administrative. La détention d'un identifiant unique délivré pour ces produits au titre de la responsabilité élargie du producteur est réputée valoir conformité du tiers à ses obligations.

LES VENDEURS S'ENGAGENT EN CONSEQUENCE A COMMUNIQUER AU FOURNISSEUR LEUR(S) IDENTIFIANT(S) UNIQUE(S) POUR CHAQUE CATEGORIE DE PRODUITS RELEVANT DE CETTE RESPONSABILITE ELARGIE.

- En application d'un Décret n° 2020-1455 du 27/11/2020, tout producteur indique son identifiant unique (« IDU ») par filière concernée dans le document relatif aux conditions générales de vente ou, lorsqu'il n'en dispose pas, dans tout autre document contractuel communiqué à l'acheteur ; le vendeur d'un produit relevant du principe de « responsabilité élargie du producteur » communique par ailleurs à l'acheteur, à la demande de ce dernier, l'identifiant unique sous lequel est enregistré le producteur qui remplit, pour ce produit, les obligations de responsabilité élargie du producteur ;

- En application d'un Décret n° 2005-829 du 20/07/2005, chaque équipement électrique et électronique mis sur le marché après le 13/08/2005 doit être revêtu d'un **marquage** permettant d'identifier son producteur et de déterminer qu'il a été mis sur le marché après cette date ; les producteurs doivent, en outre, apposer sur chacun des équipements électriques et électroniques ménagers mis sur le marché après cette date le pictogramme « **poubelle barrée** ». Si les dimensions de l'équipement ne le permettent pas, ce pictogramme figure sur l'emballage et sur les documents de garantie et notices d'utilisation qui l'accompagnent ;

- En application d'un Décret n° 2021-835 du 29/06/2021, tout produit générateur de déchets mis sur le marché à destination des ménages fait l'objet d'une signalétique informant le consommateur que ce produit fait l'objet de règles de tri.

L'information des consommateurs sur la règle de tri est constituée du symbole "**Triman**" accompagné du cartouche "**Info-tri**" qui détaille les consignes de tri et est constituée des éléments suivants :

- ☒ Une signalétique (logo "Triman" ou "poubelle barrée" pour les "EEE" et les piles) ;
- ☒ Une "Info-tri" avec la mention "FR" si Produit vendu hors de France ;
- ☒ Le produit concerné par la consigne de tri et ses éléments additionnels (produit seul ou avec 1 ou plusieurs éléments associés ; ex : accessoires, piles, cordons, batterie, se recyclent) ;
- ☒ Des consignes de tri (ex : à déposer en magasin ou en déchetterie) ;
- ☒ Des informations additionnelles qui varient selon les filières (ex : privilégiez la réparation ou le don de votre appareil ; point de collecte sur www.).

Si plusieurs éléments du produit font l'objet de modalités de tri différentes, ces modalités sont détaillées élément par élément. La signalétique doit être d'une taille suffisante pour en assurer la bonne lisibilité.

- En application d'un Décret n° 2005-829 du 20/07/2005, **l'obligation de reprise des produits usagés par les distributeurs pour la vente d'un équipement électrique ou électronique ménager** s'applique dans la limite des produits de nature et de dimensions équivalentes qui sont proposés à la vente par le distributeur (obligation de reprise dite « **un pour un** ») ;

La reprise des produits usagés s'effectue au point de livraison ou auprès d'un point de collecte de proximité que le distributeur finance et organise ou fait organiser lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement ou par la mise à disposition d'une solution de renvoi sans frais pour le détenteur telle qu'un service postal ou équivalent lorsque les caractéristiques des produits usagés le permettent. Le produit usagé peut être renvoyé directement auprès d'un opérateur de la prévention ou de la gestion des déchets en contrat avec un éco-organisme agréé sur cette catégorie de produit lorsque celui-ci le propose.

Le distributeur s'assure que cette information est fournie à l'acheteur de manière visible, lisible et facilement accessible préalablement à la conclusion de la vente.

LE FOURNISSEUR POURRA SUPPRIMER TOUT PRODUIT OU CONTENU ILICITE OU NON CONFORME SUR LA MARKETPLACE A LA SUITE D'UN SIGNALEMENT DANS LES CONDITIONS RAPPELEES A [L'ARTICLE 11](https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-11-reclamations-responsabilites) (<https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-11-reclamations-responsabilites>). CI-APRES, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 6-I DE LA LOI N° 2004-575 DU 21/06/2004 POUR LA CONFIANCE DANS L'ECONOMIE NUMERIQUE, ET EN INFORMERA LE VENDEUR QUI SERA SEUL RESPONSABLE DU CONTENU, AINSI QUE DU RAPPEL ET DU RETRAIT A SES FRAIS DES PRODUITS NON CONFORMES AUPRES DES CLIENTS.

LE FOURNISSEUR SE RESERVE LE DROIT D'INTERROMPRE DE MANIERE TEMPORAIRE OU DEFINITIVE L'ACCES DU VENDEUR AUX SERVICES DE LA MARKETPLACE EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ACCES DEFINIES AU PRESENT ARTICLE 5.1, EN SUSPENDANT OU EN RESILIANT SON COMPTE VENDEUR DANS LES CONDITIONS PREVUES A [L'ARTICLE 8](https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-8-suspension-resiliation-de-l-acces-aux-services-de-la-marketplace) (<https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-8-suspension-resiliation-de-l-acces-aux-services-de-la-marketplace>). CI-APRES.

5.2 - Conditions de vente des Vendeurs et informations des Clients

Les Vendeurs sont seuls responsables des Produits qu'ils proposent à la vente par l'intermédiaire du Fournisseur.

Chaque Vendeur dispose d'un espace personnalisé disponible sur la Marketplace du Site lui permettant de communiquer aux Clients ses mentions légales et ses conditions particulières de la vente des Produits par l'intermédiaire du Fournisseur et de l'exécution des services proposés par le Vendeur (consultables par les Clients en [Annexe 1](https://www.maty.com/marketplace/cgv-maty.html#annexe-1-a-conditions-de-vente-des-vendeurs) (<https://www.maty.com/marketplace/cgv-maty.html#annexe-1-a-conditions-de-vente-des-vendeurs>), des CGV Marketplace ou depuis l'espace de vente des Vendeurs sur la Marketplace en cliquant sur le nom du Vendeur) dans le respect des [CGV Marketplace](https://www.maty.com/marketplace/cgv-maty.html) (<https://www.maty.com/marketplace/cgv-maty.html>) et des [Conditions Générales Place de Marché de INGENICO](https://www.maty.com/marketplace/cgu-annexe-cg-ingenio.html) (<https://www.maty.com/marketplace/cgu-annexe-cg-ingenio.html>).

PREALABLEMENT A LA VENTE D'UN PRODUIT SUR LA MARKETPLACE, LE VENDEUR S'ENGAGE A FOURNIR AUX CLIENTS, DE MANIERE LISIBLE ET COMPREHENSIBLE, LES INFORMATIONS LUI INCOMBANT AU TITRE DE SON OBLIGATION D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE (articles L.221-5 et R.221-2 du Code de la consommation) et à s'y conformer afin de garantir les droits des Clients, informations parmi lesquelles :

- SON IDENTITE : son nom ou sa dénomination sociale et sa qualité de Vendeur professionnel ; l'identité du Vendeur sera également renseignée dans la fiche du Produit du Vendeur sur la Marketplace du Site ;
- SES COORDONNEES POSTALES : l'adresse géographique où le Vendeur est établi et, si elle est différente, celle du siège social, ainsi que l'adresse à laquelle le Client peut adresser une éventuelle réclamation ;
- SES COORDONNEES TELEPHONIQUES ;
- Le cas échéant, les coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance pour la conclusion du contrat lorsque ce coût est calculé sur une base autre que le tarif de base ;

Il est rappelé que :

- Le numéro de téléphone destiné à recueillir l'appel d'un consommateur en vue d'obtenir la bonne exécution d'un contrat conclu avec un professionnel ou le traitement d'une réclamation ne peut pas être surtaxé. Ce numéro est indiqué dans le contrat et la correspondance ;

- Lorsqu'un professionnel est amené à recueillir auprès d'un consommateur des données téléphoniques à l'occasion de la conclusion d'un contrat, le contrat informe le consommateur de son droit à s'inscrire sur la **liste d'opposition au démarchage téléphonique** sur <https://www.bloctel.gouv.fr/>. Il est interdit à un professionnel de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sauf lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

• SON ADRESSE ELECTRONIQUE.

Le Vendeur réalisera le « Niveau 1 » du service clients et il s'engage à assurer à ce titre un service de qualité afin de ne pas porter atteinte à l'image du Fournisseur, LE CLIENT POUVANT CONTACTER LE VENDEUR PAR L'INTERMEDIAIRE DU FOURNISSEUR POUR TOUTE COMMANDE OU INFORMATION COMMERCIALE PREALABLEMENT A LA VENTE DES PRODUITS OU, POSTERIEUREMENT A LA VENTE, PAR L'INTERMEDIAIRE DE L'OUTIL DE MESSAGERIE MIS A SA DISPOSITION PAR LE FOURNISSEUR SUR LA MARKETPLACE DU SITE ou en contactant le Fournisseur par téléphone au 09 72 72 00 25 (numéro non surtaxé, prix selon opérateur) en vue d'obtenir la bonne exécution d'un contrat de vente d'un Produit (suivi de commande, droit légal de rétractation, réparation sous garantie ou hors garantie, etc.) ou pour le traitement d'une réclamation en relation avec ces produits.

• LA DESCRIPTION COMPLETE ET LES CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DES PRODUITS et des services proposés par le Vendeur ;

• S'il y a lieu, la fonctionnalité des biens comportant des éléments numériques, y compris les mesures de protection technique applicables ; toute compatibilité et interopérabilité pertinentes dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ; l'existence de toute restriction d'installation de logiciel.

Le Vendeur réalisera le téléchargement du catalogue de ses Produits sur la Marketplace du Site, ainsi que la mise à jour régulière des fiches de ses produits.

Les descriptifs et les photographies les accompagnant devront être conformes, LA PHOTOGRAPHIE PRINCIPALE DU PRODUIT DEVANT ETRE SUR FOND BLANC, de bonne qualité et ils ne devront pas induire en erreur les Clients sur les Produits du Vendeur.

Le Vendeur s'interdit de recourir à toute pratique commerciale déloyale et/ou trompeuse.

☒ Le Vendeur a l'obligation d'employer la langue française pour la désignation, l'offre, la présentation, des Produits, et les documents, ainsi que dans le cadre de ses relations avec les Clients français auprès desquels le Fournisseur, également vendeur sur le Site, s'adresse principalement.

Le Vendeur doit disposer de modes d'emploi et de précautions d'emploi rédigés en français afin de garantir la sécurité de ces Clients.

• LE PRIX DES PRODUITS et des services proposés par le Vendeur ;

• S'il y a lieu, l'application d'un prix personnalisé sur la base d'une prise de décision automatisée.

Le prix doit être mentionné en Euros toutes taxes comprises (TTC) et frais compris (TVA, écocontribution, etc.), à l'exclusion des frais de livraison de la commande qui sont facturés en sus et ajoutés par le Fournisseur au prix de la commande lorsque le Client valide son achat selon la TVA française en vigueur.

Le Vendeur peut modifier à tout moment les prix des Produits qui seront applicables à compter de leur publication par le Fournisseur sur le Site dans un délai de 24 heures.

Il est rappelé que :

- en application d'un Arrêté du 03/12/1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, lorsqu'il s'agit de produits contenant de l'or, du platine, de l'argent ou du palladium, **l'indication du prix doit être accompagnée de l'indication du métal précieux utilisé et de son titre exprimé en millièmes** ; lorsqu'il s'agit de produits composés de métal précieux (or, platine et argent) et de métal commun juxtaposés, l'indication de prix doit être accompagnée de la mention du nom des métaux entrant dans la composition de l'ouvrage (hors mécanismes internes d'horlogerie et aux pièces techniques) ; cette information est portée sur les étiquettes et sur tout document commercial faisant mention d'un prix de vente ;

- toute personne qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements électriques et électroniques ménagers, ainsi que les acheteurs successifs de ces équipements, font apparaître, jusqu'à l'utilisateur final, sur les factures de vente de tout nouvel équipement électrique et électronique ménager, en sus du prix unitaire du produit, le coût unitaire supporté pour la gestion des déchets collectés séparément issus des équipements électriques et électroniques ménagers ; ce coût unitaire est égal au coût de la gestion de ces déchets et il ne peut faire l'objet de réfaction. Les acheteurs répercutent à l'identique ce coût jusqu'au client final qui en est informé, en cas de vente à distance, par tout procédé approprié ;

LES PRIX DE VENTE DES PRODUITS SONT LIBREMENT DETERMINES PAR LE VENDEUR, dans le respect du seuil défini à l'Article 5.1 (<https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-5-obligations-des-vendeurs-5.1-conditions-d-acces-des-vendeurs-a-la-marketplace>), pour le prix de référence des Produits afin de préserver l'image et l'identité du Fournisseur sur le Site et SOUS RESERVE DE POUVOIR JUSTIFIER DE LA REALITE ET DE LA LOYAUTE DES REDUCTIONS DE PRIX annoncées dans les conditions prévues par la réglementation.

Il est rappelé que :

- Toute **annonce d'une réduction de prix** indique le prix antérieur pratiqué par le Vendeur avant l'application de la réduction de prix, ce prix antérieur correspondant au prix le plus bas pratiqué par le professionnel à l'égard de tous les consommateurs au cours des trente (30) derniers jours précédant l'application de la réduction de prix (nouvel article L.112-1-1, I, du Code de la consommation) ;
- En cas de réductions de prix successives pendant une période déterminée, le prix antérieur est celui le plus bas pratiqué au cours des 30 jours avant l'application de la première réduction de prix ;
- Il est possible de conserver le même prix antérieur qui sert de référence au cours d'une même opération, quelle que soit sa durée, sous réserve que la pratique ne soit pas déloyale ;
- Si LE VENDEUR fait le choix d'une **comparaison du prix** de ses Produits avec ceux d'autres professionnels sur la Marketplace du Site, il S'ENGAGE A CE QUE :

☒ La nature du prix de référence soit clairement identifiée ;

☒ À justifier la loyauté de la comparaison de prix par une information claire, lisible, compréhensible et facilement accessible sur la nature du prix servant de comparaison, ce à proximité du prix servant de référence et sous une taille de caractères suffisante ;

☒ Et à ce que la pratique ne constitue pas une pratique commerciale déloyale.

Le Vendeur est libre de choisir entre une annonce de réduction de prix ou une comparaison de prix sur la Marketplace du Site, du moment que sa pratique reste loyale et conforme, étant précisé qu'il y a :

☒ Annonce de réduction de prix quand un professionnel annonce une réduction de son prix ou qu'il en donne l'impression, laquelle est calculée sur le prix qu'il a précédemment pratiqué sur la Marketplace du Site au cours des 30 derniers jours avant l'application de la réduction ;

☒ Comparaison de prix quand il annonce un prix avantageux à partir du prix d'un ou d'autres professionnels (ex : prix conseillé par le fournisseur).

DANS UN SOUCI DE TRANSPARENCE A L'EGARD DES CLIENTS ET POUR PRESERVER L'IMAGE DE MARQUE DU FOURNISSEUR, LES VENDEURS, QUI SONT LIBRES DE COMMUNIQUER COMME ILS LE SOUHAITENT SUR LEURS PROPRES CANAUX DE VENTE, S'ENGAGENT A NE PAS COMMUNIQUER SUR LA MARKETPLACE DU SITE SUR DES COMPARAISONS DE PRIX PRENANT LA FORME D'ANNONCES DE REDUCTION DE PRIX.

IL EST RAPPELE QUE LE VENDEUR EST SEUL RESPONSABLE DU RESPECT DE CES OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRIX DES PRODUITS, LE FOURNISSEUR INTERVENANT COMME INTERMEDIAIRE ENTRE LE VENDEUR ET LES CLIENTS DANS LE CADRE D'UN SERVICE DE PLACE DE MARCHE EN LIGNE.

• LA DATE A LAQUELLE OU LE DELAI DANS LEQUEL LE VENDEUR S'ENGAGE A LIVRER le Produit ou à fournir le service, ainsi que LA DISPONIBILITE DES PRODUITS ;

• La disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens concernés et, le cas échéant, la période pendant laquelle ou la date jusqu'à laquelle ces pièces sont disponibles sur le marché (dans les conditions prévues à l'article L.111-4 du Code de la consommation) ; pour les équipements électriques et électroniques, lorsque cette information n'est pas fournie au vendeur professionnel, les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont réputées non disponibles.

Le Vendeur s'assure de la disponibilité des Produits et de leur licéité, notamment du fait qu'il ne s'agit pas de produits contrefaisants comme rappelé à l'Article 5.1 (<https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-5-obligations-des-vendeurs-5.1-conditions-d-acces-des-vendeurs-a-la-marketplace>).

IL S'ENGAGE A SUPPRIMER IMMEDIATEMENT LES PRODUITS QUI NE SONT PLUS DISPONIBLES SUR LA MARKETPLACE DU SITE.

• LES MODALITES DE PAIEMENT, DE LIVRAISON ET D'EXECUTION prévues, DE RETOUR ET DE REMBOURSEMENT des Produits ;

• S'il y a lieu, les informations relatives aux autres conditions contractuelles ;

Il est rappelé que les bijoux (définis à l'article R. 613-27 du code de la sécurité intérieure, à savoir les objets, y compris d'horlogerie, destinés à la parure qui comprennent des métaux précieux soumis aux titres légaux, (...) des pierres précieuses ou des perles fines ou de culture ainsi que les éléments de bijouterie en métal précieux entrant dans le cycle de fabrication) ne peuvent être transportés que (article D2 du Code des postes et des communications électroniques) :

☒ Par envoi en valeur déclarée ou par colis recommandé dans le cadre de l'offre de service universel postal ;

☒ Par envoi à valeur déclarée, par envoi recommandé ou par envoi faisant l'objet de formalités attestant leur dépôt et leur distribution dans les autres cas ;

☒ Et dans la limite des plafonds autorisés pour le transport des métaux précieux et des bijoux (article R.613-24 du même code).

• LES CONDITIONS, LES DELAIS ET LES MODALITES D'EXERCICE DU DROIT LEGAL DE RETRACTATION (dans les conditions prévues aux articles L.221-18 et suivants Code de la consommation), ainsi que LE FORMULAIRE TYPE DE RETRACTATION (modèle de formulaire de rétractation et d'avis-type disponible à l'[Article 8 des CGV Marketplace](https://www.maty.com/marketplace/cgv-maty.html#article-8-droit-de-retractation) (<https://www.maty.com/marketplace/cgv-maty.html#article-8-droit-de-retractation>), et en [Annexe 2 des CGV Marketplace](https://www.maty.com/marketplace/cgv-maty.html#annexe-2) (<https://www.maty.com/marketplace/cgv-maty.html#annexe-2>)) ;

• Le cas échéant, le fait que le Client supporte **les frais de renvoi** du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ; le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte d'en prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge ;

• Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel ;

•

Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé (ex : fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ; fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et, si le contrat soumet le consommateur à une obligation de payer, dont l'exécution a commencé avec son accord préalable exprès et avec la reconnaissance par lui de la perte de son droit de rétractation, lorsque la prestation aura été pleinement exécutée par le professionnel), l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles il le perd ;

• L'information sur l'obligation du Client de payer des frais lorsqu'il exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation, le montant devant être proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat ;

• Il est rappelé que la responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens, sous réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation.

• S'il y a lieu, L'EXISTENCE ET LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE, DE LA GARANTIE LEGALE DES VICES CACHES (ou de toute autre garantie légale applicable), comme rappelé dans l'encadré légal à l'[Article 9 des CGV Marketplace](https://www.maty.com/marketplace/cgv-maty.html#article-9-garanties-legales) (<https://www.maty.com/marketplace/cgv-maty.html#article-9-garanties-legales>) ;

• S'il y a lieu, L'EXISTENCE ET LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE COMMERCIALE ET DU SERVICE APRES-VENTE ;

• LES INFORMATIONS RELATIVES AUX MODES DE REGLEMENT DES LITIGES avec les Clients ; s'il y a lieu, les modalités prévues par le Vendeur pour LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ;

• S'il y a lieu, l'existence de codes de conduite applicables au contrat et les modalités pour en obtenir une copie ;

Les Vendeurs sont informés que le Fournisseur est adhérent de la Fédération du e-commerce et de la vente à distance (« FEVAD ») et s'engage à ce titre, pour les produits qu'il vend sur le Site, au respect du client selon les règles du **Code professionnel de la FEVAD (« Charte Qualité »)**.

• LA POSSIBILITE DE RECOURIR A UN MEDiateur DE LA CONSOMMATION ET LES COORDONNEES DU OU DES MEDiateurs DE LA CONSOMMATION compétents auxquels le consommateur peut recourir ;

Il est rappelé que le professionnel est également tenu de fournir cette même information au consommateur, dès lors qu'un litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès de ses services.

Le Fournisseur ayant adhéré, pour les produits qu'il vend sur le site, au service du **Médiateur de la consommation de la « FEVAD »** dont les coordonnées sont les suivantes :

Médiateur de la consommation FEVAD – BP 20015 – 75362 Paris Cedex 8 – <http://www.mediateurfevad.fr>

Le Vendeur est informé que le Client a la possibilité de saisir le Médiateur de la consommation FEVAD s'il le souhaite, dans les conditions rappelées à l'[Article 13.1](https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-13-mediation-13.1-pour-les-clients-) (<https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-13-mediation-13.1-pour-les-clients->), des présentes « CGU Vendeurs Marketplace » (et à l'[Article 10 des « CGV Marketplace »](https://www.maty.com/marketplace/cgv-maty.html#article-10-mediation) (<https://www.maty.com/marketplace/cgv-maty.html#article-10-mediation>)).

LE FOURNISSEUR SE RESERVE LE DROIT D'INTERROMPRE DE MANIERE TEMPORAIRE OU DEFINITIVE L'ACCES DU VENDEUR NE RESPECTANT PAS CES CONDITIONS DE VENTE ET D'INFORMATIONS DES CLIENTS SUR LA MARKETPLACE, EN SUSPENDANT OU EN RESILIANT SON COMPTE VENDEUR DANS LES CONDITIONS PREVUES A

5.3 - Traitement des commandes et livraison des Produits

Tel que décrit aux Conditions Générales de Vente Marketplace (<https://www.maty.com/marketplace/cgv-maty.html>), auxquelles le Vendeur s'engage à se conformer :

1) Traitement des commandes

- Le Client passe commande sur le Site en sélectionnant les Produits de son choix ;
- Le Client procède au paiement de sa commande ;
- La commande du Produit est transmise automatiquement au Vendeur ;
- LE VENDEUR CONFIRME OU INFIRME LA COMMANDE AU CLIENT PAR EMAIL DANS UN DELAI DE DEUX (2) JOURS OUVRES ;
- Le paiement est validé si le Vendeur accepte la commande, sous réserve du contrôle de la validité du paiement par le prestataire de service de paiement en vue de la prévention et de la -détection des fraudes au paiement ;
- A défaut de réponse du Vendeur dans ce délai ou dans le cas où la commande serait refusée par le Vendeur, la vente est annulée et le Client ne sera pas débité du montant de la commande ;
- La confirmation de la commande par le Vendeur implique l'engagement ferme d'expédier les Produits commandés.

2) Livraison des Produits

- En cas de confirmation de commande, le Vendeur livrera le ou les Produit(s) commandé(s) à l'adresse indiquée par le Client lors de sa commande, dans le respect des dates ou des délais de livraison annoncés par le Vendeur sur la Marketplace et du mode de livraison choisi par le Client, les Produits étant transportés aux frais et risques du Vendeur comme rappelé à l'Article 5.3, 3) ci-après, qui supportera les éventuels droits et taxes applicables ;
- Le Vendeur s'engage à apporter ou à faire apporter tout le soin nécessaire au conditionnement du ou des Produit(s) dans un emballage fermé, résistant, approprié au contenu et aux exigences du transport, afin d'éviter qu'il(s) ne soi(en)t endommagé(s) durant le transport ;
- Le Vendeur informe le Client par email de l'expédition du Produit en lui communiquant le numéro de suivi du colis ;
- Le Vendeur s'engage à joindre à toute commande le bon de livraison envoyé dans chaque colis selon le modèle fourni par le Fournisseur ;
- Il est rappelé que le Vendeur doit établir une facture d'achat pour les ventes à distance de marchandises à des particuliers ou une note pour les prestations de services réalisées par le Vendeur dès lors que le prix est supérieur à 25 euros TTC ou si le client le demande (Arrêté n° 83-50/A du 03/10/1983), ainsi que tout autre document permettant au Client de faire jouer sa garantie ;
- Si le Client en fait la demande par l'intermédiaire de l'outil de messagerie mis à sa disposition sur la Marketplace en cliquant sur le bouton « **contacter le vendeur** » disponible dans son espace client sur le Site et en sélectionnant le motif « **demande de facture** », la facture sera envoyée par le Vendeur au Client en utilisant l'adresse mail renseignée dans le compte du Client sur le Site ;
- Le Vendeur s'engage à ne pas joindre aux Produits livrés d'autres documents commerciaux autres que ceux nécessaires à la bonne exécution du contrat ou pour se conformer à une obligation légale.

3) Traitement des litiges

- Le Fournisseur étant un tiers à la vente entre le Vendeur et le Client, le Vendeur traitera tout litige avec un transporteur choisi par lui en relation avec un Produit vendu sur la Marketplace, le Vendeur étant seul responsable à l'égard du Client en cas de retards de livraison, d'avaries ou de manquants ;
- LE VENDEUR S'ENGAGE A REpondre AU CLIENT, DIRECTEMENT OU PAR L'OUTIL DE MESSAGERIE MIS A LEUR DISPOSITION PAR LE FOURNISSEUR SUR LA MARKETPLACE, DANS UN DELAI DE DEUX (2) JOURS OUVRES A COMPTER DE L'ENVOI PAR LE FOURNISSEUR DE LA RECLAMATION ;
- EN L'ABSENCE DE REPONSE DU VENDEUR DANS UN DELAI DE TROIS (3) JOURS OUVRES A COMPTER DE L'ENVOI DE LA RECLAMATION, LE COMPTE DU VENDEUR EST SUSPENDU DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 8.1 (<https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-8-suspension-resiliation-de-l-acces-aux-services-de-la-marketplace-8.1-suspension-dun-compte-vendeur>), CI-APRES.
- En cas de colis spoliés ou manquants, ainsi que dans le cas où une commande ne serait pas livrée pour un motif imputable au Client (refus du colis par le Client ou n'habite pas à l'adresse indiquée (« NPAI »)), le Vendeur en informera le Fournisseur dans les meilleurs délais afin que le Client soit remboursé du montant de sa commande par WORLDLINE dans le respect des délais légaux (comme rappelé à l'Article 8 des CGV Marketplace (<https://www.maty.com/marketplace/cgv-maty.html#article-8-droit-de-retractation>)) ;

- SI LE CLIENT N'A PAS REÇU LE PRODUIT POUR UN MOTIF QUI NE LUI EST PAS IMPUTABLE, LE VENDEUR S'ENGAGE A LIVRER A NOUVEAU LE PRODUIT, CE SANS FRAIS SUPPLEMENTAIRES POUR LE CLIENT, OU A REMBOURSER LE CLIENT S'IL EN FAIT LA DEMANDE DANS LE RESPECT DES CONDITIONS LEGALES.

Il est rappelé que :

- En application de la loi N°2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique (article 15, I, du 21/06/2004), **le professionnel est responsable de plein droit** à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu à distance, que ces obligations soient exécutées par le professionnel qui a conclu ce contrat ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci ;

- Toutefois, il peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au consommateur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat (autre que le transporteur), soit à un cas de force majeure ;

- **Tout risque de perte ou d'endommagement du bien est transféré au consommateur au moment où ce dernier ou un tiers désigné par lui prend physiquement possession de ce bien** ; on entend par délivrance du bien, le transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien ;

- Le professionnel délivre le bien ou fournit le service à la date ou dans le délai indiqué au consommateur, sauf si les parties en conviennent autrement. A défaut d'indication ou d'accord quant à la date de délivrance ou de fourniture, le professionnel délivre le bien ou fournit le service sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat ;

- En cas de manquement du professionnel à son obligation de délivrance ou de fourniture du service dans ces conditions :

- Le consommateur peut demander le remboursement de sa commande dans les conditions prévues à l'article L. 216-6 du Code de la consommation qui prévoit notamment la possibilité pour le Client de demander la résolution du contrat si, après avoir mis en demeure le professionnel d'effectuer la délivrance ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai. Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le professionnel de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le professionnel ne se soit exécuté entre-temps ;

- Le consommateur peut toutefois immédiatement résoudre le contrat lorsque le professionnel refuse de délivrer le bien ou de fournir le service ou lorsqu'il est manifeste qu'il ne livrera pas le bien ou ne fournira pas le service ou lorsque le professionnel n'exécute pas son obligation de délivrance du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu à l'article L. 216-1 du même code et que cette date ou ce délai constitue pour le consommateur une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du consommateur avant la conclusion du contrat ;

- Lorsque le contrat est résolu dans ces conditions légales, LE PROFESSIONNEL REMBOURSE LE CONSOMMATEUR DE LA TOTALITE DES SOMMES VERSEES AU PLUS TARD DANS LES 14 JOURS suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé.

4) Modalités d'exercice du droit de rétractation ou d'une garantie légale ou commerciale :

Si le Client exerce son droit de rétractation légal dans le délai de quatorze (14) jours (dans les conditions prévues aux articles L.221-18 et suivants Code de la consommation telles que rappelées à [l'Article 8 des CGV Marketplace \(https://www.maty.com/marketplace/cgv-maty.html#article-8-droit-de-retractation\)](https://www.maty.com/marketplace/cgv-maty.html#article-8-droit-de-retractation)), la somme étant consignée sur un compte séquestre pendant ce délai, WORLDLINE remboursera le Client de la totalité des sommes versées, à savoir le montant de la commande et les frais de livraison standard, à l'exclusion des frais de retour, sauf si le Vendeur le propose dans ses conditions de vente ou s'il a omis d'informer le Client que ces coûts sont à sa charge, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle le Vendeur est informé de la décision du Client de se rétracter.

Le remboursement peut être différé jusqu'à récupération du Produit par le Vendeur ou jusqu'à ce que le Client ait fourni une preuve de l'expédition du Produit (la date retenue étant celle du premier de ces faits) ;

Le Vendeur s'engage à informer dans les meilleurs délais le Fournisseur de la réception du Produit. Si le Vendeur constate que le Produit retourné par le Client est détérioré, il en informera aussitôt le Fournisseur, le Vendeur faisant son affaire du règlement du litige avec le Client ;

Dans le cas où le montant de la commande aura été réglé par WORLDLINE au Vendeur après déduction de la commission et de l'abonnement dus au Fournisseur comme rappelé à [l'Article 6 \(https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-6-remuneration-des-services-de-la-marketplace\)](https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-6-remuneration-des-services-de-la-marketplace), ci-après, LE VENDEUR REMBOURSE LE CLIENT SANS RETARD INJUSTIFIE ET AU PLUS TARD DANS LE DELAI LEGAL DE 14 JOURS dans les conditions rappelées au présent Article, en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale, sauf accord du Client sur un autre mode de règlement ; ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour le Client ;

Le Vendeur peut se réserver le droit d'appliquer une décote selon l'état du Produit, étant rappelé que la responsabilité du Client ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation du bien résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ce bien et sous réserve que le

professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation ;

Le Vendeur peut consentir une ou des garantie(s) commerciale(s) supplémentaire(s) qui sera(seront) dans ce cas annoncée(s) dans son espace de vente sur la Marketplace comme rappelé à l'Article 5.2 (<https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-5-obligations-des-vendeurs-5.2-conditions-de-vente-des-vendeurs-et-informations-des-clients>) ; cet engagement peut avoir pour objet le remboursement du prix d'achat au-delà du délai légal de rétractation, le remplacement, la réparation du bien ou toute autre prestation de service en relation avec le bien, ou encore toute exigence éventuelle non liée à la conformité et énoncée dans la garantie commerciale, en sus des obligations légales du vendeur visant à garantir la conformité du bien, que le Vendeur s'engage à appliquer conformément et dans les limites prévues par la(les) éventuelle(s) garantie(s) commerciale(s) ;

Le Vendeur fera son affaire à l'égard des Clients des garanties légales et/ou commerciales applicables en relation avec les Produits qu'il aura vendu sur la Marketplace par l'intermédiaire du Fournisseur, tel qu'il est précisé à l'Article 9 des CGV Marketplace (<https://www.maty.com/marketplace/cgv-maty.html#article-9-garanties-legales>) ;

Dans tous les cas, LE PRODUIT DOIT ETRE RETOURNE PAR LE CLIENT AU VENDEUR directement. Si le Client venait à retourner le Produit au Fournisseur, le Vendeur s'engage à récupérer le Produit à ses frais et risques.

5.4 - Prestataire de service de paiement

Pour fournir les services de la Marketplace du Site, le Fournisseur fait appel à un prestataire de service de paiement agréé, « Ingenico Financial Solutions SA » (« **WORLDLINE** » venant aux droits de « **INGENICO** »), Etablissement de Monnaie Electronique agréé par la Banque Nationale de Belgique et ayant son siège social boulevard de la Woluwe 102, 1200 Bruxelles, en Belgique.

Pour vendre ses Produits sur la Marketplace, chaque Vendeur garantit à ce titre le Fournisseur que :

- Il a accepté les Conditions Générales Places de Marché de INGENICO (<https://www.maty.com/marketplace/cgu-annexe-cg-ingenio.html>) ;
- Il est un commerçant professionnel et il s'interdit de vendre un Produit figurant sur la liste de produits prohibés ;
- Il a réussi les contrôles d'identification de WORLDLINE et/ou du Fournisseur dans le cadre des processus de traçabilité « Know Your Business Customer » (« KYC ») des Vendeurs professionnels conformément aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client et pendant toute la durée de la relation d'affaires prévues par la législation en matière de « lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » (« LBC-FT »), WORLDLINE et le Fournisseur devant vérifier l'identité des Vendeurs potentiels et, le cas échéant, de leurs représentants et de leurs « bénéficiaires effectifs », étant précisé que la décision finale d'acceptation du Vendeur appartient à WORLDLINE et au Fournisseur ;
- Si WORLDLINE en fait la demande, le Fournisseur s'engage à l'informer sans délai de l'identité du Vendeur correspondant à une vente spécifique réalisée sur la Marketplace du Site.

Il est rappelé que la vérification de l'identité du client se fait (ou peut se faire selon le cas) selon les modalités suivantes :

- Lorsque le client est une personne physique :

- Par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;
- Par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document si le client est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires ;

- Lorsque le client est une personne morale :

- Par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ;
- Par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger, si le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires ;

- Avant l'utilisation des services de la Marketplace, le Vendeur fournira la documentation suivante via un lien vers l'outil d'enregistrement :

- Extrait « Kbis » de moins de 3 mois ;
- Statuts de la société (acte de constitution) ;
- Copie de la déclaration d'activité d'auto-entrepreneur ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Carte d'identité et justificatif de domicile du signataire, ainsi que le cas échéant, des administrateurs et actionnaires et généralement de toute personne en relation avec le Vendeur pour laquelle un contrôle spécifique sera nécessaire et notamment des informations exactes et actualisées sur la ou les personnes physiques qui contrôlent la société (« bénéficiaires effectifs ») ;

Les Vendeurs professionnels sont responsables de l'exactitude des informations fournies.

LE FOURNISSEUR SE RESERVE LE DROIT D'INTERROMPRE DE MANIERE TEMPORAIRE OU DEFINITIVE L'ACCES DU VENDEUR NE RESPECTANT PAS CES CONDITIONS POUR VENDRE DES PRODUITS SUR LA MARKETPLACE, EN SUSPENDANT OU EN RESILIANT SON COMPTE VENDEUR DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE 8 (<https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-8-suspension-resiliation-de-l-acces-aux-services-de-la-marketplace>), CI-APRES, SANS PREJUDICE DU DROIT POUR LE VENDEUR PROFESSIONNEL CONCERNE D'INTRODUIRE UNE RECLAMATION CONFORMEMENT AUX ARTICLES 12 (<https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-12-systeme-interne-de-traitement-des-plaintes>) ET 13.2 (<https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-13-mediation-13.2-pour-les-vendeurs->); CI-APRES.

Les Comptes Vendeurs

Le Fournisseur adresse les instructions requises à WORLDLINE pour créer un Compte Vendeur pour chaque Vendeur.

WORLDLINE attribue un identifiant unique à chaque Compte Vendeur.

Les fonds se trouvant sur les Comptes Vendeurs appartiennent exclusivement au titulaire du Compte Vendeur désigné.

Les Vendeurs donnent procuration au Fournisseur pour accéder aux Comptes Vendeurs et pour donner des instructions à WORLDLINE pour leur compte, WORLDLINE traitant les transactions sur instructions du Fournisseur.

En conséquence, les Vendeurs autorisent expressément le Fournisseur d'agir à l'égard du Compte Vendeur de chacun des Vendeurs :

- (i) Aux fins d'accéder aux informations se rapportant au Compte Vendeur ;
- (ii) De donner à WORLDLINE des instructions se rapportant au Compte Vendeur ;
- (iii) De demander des informations ou de déposer des réclamations ou des plaintes concernant le Compte Vendeur au nom du Vendeur concerné.

Il est entendu que le Fournisseur est le point de contact unique pour les Vendeurs et que ces derniers n'entreront pas directement en relation avec WORLDLINE.

Le Vendeur doit communiquer ses coordonnées bancaires au Fournisseur aux fins de versement, le Vendeur devant être titulaire du compte bancaire.

Les versements se font selon la devise, le délai et la fréquence convenus entre le Fournisseur et le Vendeur tels que définis à l'Article 6 ci-après.

Les moyens de paiement autorisés sont indiqués à l'Article 6 des CGV Marketplace (<https://www.maty.com/marketplace/cgv-maty.html#article-6-paiement>), étant précisé que WORLDLINE peut, à tout moment et sans préavis, ne plus accepter un moyen de paiement, sans notification au Vendeur.

Les Vendeurs acceptent que les paiements de fonds effectués à l'aide de moyens de paiement nécessitant le « 3D SECURE » utilisent la technologie « 3D SECURE ».

Pour chaque transaction, WORLDLINE vérifie l'existence du Compte Vendeur et son solde.

WORLDLINE se réserve le droit de suspendre des transactions ou de ne pas exécuter des transactions pour des raisons légitimes de gestion des risques.

Si un Vendeur conteste une transaction, WORLDLINE a le droit, mais pas l'obligation, de régler le différend et de débiter le compte du Fournisseur du montant du règlement, ce dernier prenant en charge l'ensemble du passif lié aux opérations concernant un Compte Vendeur qui ont été exécutées par WORLDLINE conformément aux instructions du Fournisseur.

Si un Vendeur retire son autorisation, le Fournisseur en informe WORLDLINE sans délai, WORLDLINE clôturant alors le Compte Vendeur.

En cas de résiliation du partenariat entre le Fournisseur et le Vendeur pour quelque motif que ce soit, le contrat distinct que le Vendeur a conclu avec WORLDLINE dans le cadre des Conditions Générales Place de Marché de INGENICO (<https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#-annexe-conditions-generales-place-de-marche-ingenico>) prend automatiquement fin.

A la fin du contrat conclu entre le Vendeur et WORLDLINE et sous réserve du respect de la législation « LBC-FT », WORLDLINE paie l'équivalent de tout solde positif sur le Compte Vendeur concerné, puis clôture le Compte Vendeur.

ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION DES SERVICES DE LA MARKETPLACE

En contrepartie de la mise à disposition par le Fournisseur d'un espace de vente pour les Vendeurs et de l'utilisation d'outils informatiques que constitue la Marketplace, ainsi que de la mise en relation du Vendeur et du Client sur la Marketplace du Site, le Fournisseur perçoit une rémunération du Vendeur telle que définie aux Articles 6.1 et 6.2 ci-après.

- Le relevé des soldes des ventes de Produits se fait le 1er, le 11 et le 21 du mois.

- Le paiement par virement en euros du solde des ventes de Produits aux Vendeurs se fait par compensation selon les dates suivantes : le 03, 13 et 23 du mois, après déduction des commissions et du montant de l'abonnement dus au Fournisseur.

Seules les ventes définitivement validées sont prises en compte pour le paiement, à savoir une commande validée par le Client sur son compte client sur le Site après réception du Produit ou, à défaut de confirmation du Client, dans un délai de 21 jours à compter de la confirmation de la commande par le Vendeur.

Les tarifs du Fournisseur pourront être modifiés chaque année pour l'année civile suivante, les Vendeurs étant informés préalablement au plus tard deux mois avant la mise en application, les modifications de tarif entrant en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

En cas de refus du nouveau tarif par le Vendeur, il ne pourra plus proposer à la vente de Produits sur la Marketplace du Site à l'issue de ce délai de deux mois.

6.1 Commission

Sauf convention particulière contraire préalablement à l'inscription du Vendeur sur la Marketplace, LE TAUX DE COMMISSION STANDARD DE TRENTE POUR CENT (30%) HORS TAXES (H.T.) perçu par le Fournisseur est applicable sur le prix de vente toutes taxes comprises (TTC) en euros du Produit vendu par le Vendeur sur la Marketplace du Site, les éventuels frais de livraison étant inclus dans le prix de vente TTC servant de base au calcul de la commission.

La commission hors taxes majorée de la TVA sera facturée par le Fournisseur et réglée par le Vendeur par compensation.

Dans le cas où la vente serait annulée à la suite du remboursement d'un Produit au Client, le montant de la commission sera crédité au Vendeur.

6.2 Abonnement

En contrepartie des services mis à disposition par le Fournisseur pour l'utilisation de la Marketplace du Site et de la mise en relation du Vendeur et du Client, le Vendeur verse au Fournisseur :

- Un ABONNEMENT MENSUEL STANDARD DE TRENTE NEUF EUROS HORS TAXES (39€ H.T.) JUSQU'A 3 000 UNITES DE GESTION DE STOCK (« UGS » ou « SKU ») (ex : 1 bague avec 6 tailles = 6 « SKU ») ;

- Facturation d'un ABONNEMENT MENSUEL SUPPLEMENTAIRE DE QUINZE EUROS HORS TAXES (15€ H.T.) POUR MILLE (1000) UNITES DE GESTION DE STOCK (« SKU ») en sus de l'abonnement standard.

L'abonnement sera facturé par le Fournisseur en début de mois et réglé par le Vendeur par compensation.

Toutefois, aucun abonnement standard ne sera facturé si aucune commande du Vendeur sur le mois.

Dans le cas où le Compte du Vendeur ne présenterait pas un solde positif ou que le Vendeur n'aura confirmé aucune commande sur la période considérée, la compensation se fera sur la période à partir de laquelle le Compte du Vendeur présentera un solde positif.

L'abonnement ne sera pas dû pendant la période de suspension éventuelle du Compte du Vendeur par le Fournisseur pour non-respect des critères d'évaluation par le Vendeur tels que définis à l'Article 7.2 ci-après.

ARTICLE 7 - CRITÈRES DE CLASSEMENT ET D'ÉVALUATION

Le Fournisseur précise, dans une rubrique spécifique directement et aisément accessible à partir de toutes les pages du Site, les **modalités de référencement, de déréférencement et de classement** (<https://www.maty.com/marketplace/modalites-referencement-dereferencement-classement.html>) des contenus et des offres de biens et services auxquels les services de la Marketplace permettent d'accéder.

Cette rubrique comporte les informations suivantes :

1° Les conditions de référencement et de déréférencement des contenus et des offres de biens et services, notamment les règles applicables pour être référencé et les obligations dont le non-respect conduit à être déréférencé ;

2° Les critères de classement par défaut des contenus et des offres de biens et services, ainsi que leurs principaux paramètres ;

3° Le cas échéant, l'existence d'un lien capitalistique ou d'une rémunération entre le Fournisseur de plateforme et les offreurs référencés dès lors que ce lien ou que cette rémunération exercent une influence sur le référencement ou le classement des contenus, des biens ou des services proposés ou mis en ligne.

Pour chaque résultat de classement, à proximité de l'offre ou du contenu classé, tout opérateur de plateforme en ligne fait apparaître, par tout moyen distinguant ce résultat, l'information selon laquelle son classement a été influencé par l'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération entre le Fournisseur de plateforme et l'offreur référencé.

Tout opérateur de plateforme en ligne fait apparaître, de manière lisible et aisément accessible, sur chaque page de résultats, le critère de classement utilisé ainsi que la définition de ce critère, y compris par renvoi à la rubrique mentionnée ci-dessus.

7.1 - Critères de classement des produits

Le Fournisseur vendant également des produits sur le Site, il a opté pour une Marketplace « mono-vendeur » pour des raisons de cohérence dans l'offre proposée à ses clients afin de garantir l'identité de marque du Fournisseur sur le Site, les Produits des Vendeurs proposés à la vente sur la Marketplace venant compléter l'offre principale afin de permettre au Fournisseur de pouvoir proposer une gamme élargie de produits sur le Site.

• LES CRITERES DE CLASSEMENT PAR DEFAULT SUR LES FICHES PRODUITS ET LEURS PRINCIPAUX PARAMETRES sont définis comme suit :

o PRIORITE D’AFFICHAGE AUX PRODUITS VENDUS PAR LE FOURNISSEUR SUR LE SITE ;

En cas de produit vendu par le Fournisseur sur le Site identique à un ou plusieurs Produits d’un Vendeur (même code « EAN », ce qui concerne les articles d’horlogerie uniquement), seul le produit vendu par le Fournisseur sur le Site est proposé à la vente sur le Site.

o UN SEUL VENDEUR AFFICHE AVEC UN SEUL PRIX PROPOSE SUR LA FICHE DU PRODUIT SUR LA MARKETPLACE ;

En cas de Produits identiques (même code « EAN ») non vendus par le Fournisseur sur le Site, seul le Produit proposé par le premier Vendeur qui a créé la fiche produit sera proposé à la vente sur la Marketplace du Site.

o LES VENDEURS « PREMIUM » (voir Article 7.2 ci-après) POURRONT ETRE MIS EN AVANT : en page liste, en page produit, sur l’image du Vendeur dans son espace de vente, dans des emails dédiés, de même que pour les Produits dans les pages liste.

IL EST PRECISE QU’AUCUN VENDEUR N’A DE LIEN CAPITALISTIQUE AVEC LE FOURNISSEUR QUI SERAIT SUSCEPTIBLE D’INFLUENCER LE REFERENCEMENT OU LE CLASSEMENT DES CONTENUS, DES PRODUITS OU DES SERVICES SUR LA MARKETPLACE DU SITE ; DANS LE CAS CONTRAIRE, UNE INFORMATION SERAIT INDIQUEE A PROXIMITE DE L’OFFRE DU PRODUIT.

• LES CRITERES DE CLASSEMENT PAR DEFAULT SUR LES PAGES DE RESULTATS ET LEURS PRINCIPAUX PARAMETRES dépendent de la recherche des Clients qui ont directement accès aux Produits des Vendeurs comme suit :

o Par la navigation du Site onglet « MARQUES » ;

o En utilisant les filtres qu’ils peuvent modifier, en filtrant par exemple les marques ou les prix pour permettre d’afficher les Produits en priorité s’ils le souhaitent ;

o Par le moteur de recherche du Site ;

o En cliquant sur les conditions de vente des Vendeurs (<https://www.maty.com/marketplace/cgv-maty.html#annexe-1-a-conditions-de-vente-des-vendeurs>)(consultables en Annexe 1 des CGV Marketplace ou depuis l’espace de vente des Vendeurs sur la Marketplace en cliquant sur le nom du Vendeur).

Les Clients peuvent modifier ce classement en choisissant un autre critère de tri selon :

o Popularité ;

o Prix croissant ;

o Prix décroissant ;

o Nouveautés ;

o Promotions ;

o Meilleures notes ;

o Meilleures ventes.

7.2 - Critères d'évaluation des Vendeurs

Pour préserver l'image de marque du Fournisseur et maintenir la qualité des services de la Marketplace du Site, LES VENDEURS SONT EVALUES SELON DES CRITERES D'EVALUATION ET PAR L'ATTRIBUTION D'ETOILES comme suit :

• Le Fournisseur met à la disposition des Clients des moyens leur permettant d'évaluer la performance des Vendeurs ; APRES L'ACHAT D'UN PRODUIT SUR LA MARKETPLACE DU SITE, IL EST PROPOSE PAR EMAIL AU CLIENT D'EVALUER LE VENDEUR SUR LA BASE DES CRITERES SUIVANTS :

- o Etat du Produit correspondant à la description faite par le Vendeur (OUI ou NON) ;
- o Respect du délai de livraison annoncé par le Vendeur (OUI ou NON) ;
- o Emballage du Produit (1 à 5 étoiles).

Chaque Vendeur se verra ainsi attribuer une notation globale sur la base de cette évaluation moyenne des clients, dont le Vendeur pourra suivre à tout moment l'évolution dans son espace de vente sur la Marketplace.

LE COMPTE DU VENDEUR EST AUTOMATIQUEMENT DESACTIVE SI SON EVALUATION MOYENNE PAR LES CLIENTS EST INFERIEURE A UN **SEUIL DE QUATRE (4) ETOILES SUR UN (1) AN** (« alerte qualité » envoyée au Vendeur si < 4,2 Etoiles sur la même période),

LE FOURNISSEUR SE RESERVANT LE DROIT DE SUSPENDRE OU DE RESILIER LE COMPTE DU VENDEUR dans les conditions définies à l'Article 8 (<https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-8-suspension-resiliation-de-l-acces-aux-services-de-la-marketplace>) ci-après.

• LES VENDEURS SONT PAR AILLEURS EVALUES PAR LE FOURNISSEUR A PARTIR DE DIX (10) COMMANDES (« alerte qualité » à partir de 5 commandes) SELON LES CRITERES SUIVANTS :

o **TAUX D'INCIDENT** (le nombre de lignes de commandes avec au moins un incident divisé par le nombre total de lignes de commandes acceptées) :

UN COMPTE VENDEUR EST SUSPENDU A PARTIR D'UN TAUX D'INCIDENT DE DIX POUR CENT (10%) SUR LE NOMBRE DE COMMANDES ACCEPTEES PAR LE VENDEUR SUR TROIS (3) MOIS (« alerte qualité » envoyée au Vendeur à partir d'un taux d'incident de 7% sur la même période) ;

o **DELAI D'ACCEPTATION** (le délai moyen entre la notification de la commande au Compte Vendeur et son acceptation) :

UN COMPTE VENDEUR EST SUSPENDU A PARTIR DE QUARANTE-HUIT HEURES (48H) ENTRE LA NOTIFICATION DE LA COMMANDE DU CLIENT ET SON ACCEPTATION PAR LE VENDEUR SUR SIX (6) MOIS (« alerte qualité » envoyée au Vendeur à partir de 24H sur la même période) ;

o **TAUX D'ACCEPTATION** (le nombre de commandes acceptées divisé par le nombre total de commandes) DES COMMANDES PAR LE VENDEUR :

UN COMPTE VENDEUR EST SUSPENDU A PARTIR D'UN TAUX D'ACCEPTATION INFERIEUR A QUATRE-VINGT POUR CENT (80%) SUR LE NOMBRE TOTAL DE COMMANDES SUR SIX (6) MOIS (« alerte qualité » envoyée au Vendeur si < 85% sur la même période) ;

o **NOMBRE DE COMMANDES REFUSEES AUTOMATIQUEMENT** (le nombre de commandes consécutives refusées automatiquement) :

UN COMPTE VENDEUR EST SUSPENDU A PARTIR DE DEUX (2) COMMANDES CONSECUTIVES NON TRAITEES PAR LE VENDEUR (« alerte qualité » à partir d'une (1) commande) ;

o **TEMPS DE REPONSE** (le délai moyen entre l'envoi du message client sur une commande et la réponse du Compte du Vendeur) :

UN COMPTE VENDEUR EST SUSPENDU A PARTIR D'UN TEMPS DE REPONSE DE SOIXANTE-DOUZE HEURES (72H) SUR SIX (6) MOIS (« alerte qualité » envoyée au Vendeur à partir de 24H sur la même période) ;

o **TAUX D'EXPEDITIONS EN RETARD** (le nombre de commandes expédiées après la limite d'expédition divisé par le nombre total de commandes) :

UN COMPTE VENDEUR EST SUSPENDU A PARTIR DE VINGT POUR CENT (20%) SUR SIX (6) MOIS (« alerte qualité » envoyée au Vendeur à partir de 15% sur la même période).

UN COMPTE VENDEUR EST AUTOMATIQUEMENT DESACTIVE LORSQU'IL DEPASSE LES LIMITES FIXEES PAR L'UNE DES REGLES DEFINIES AU PRESENT ARTICLE, LE FOURNISSEUR SE RESERVANT LE DROIT DE SUSPENDRE OU DE RESILIER LE COMPTE DU VENDEUR (dans les conditions définies à l'Article 8 ci-après).

UN COMPTE VENDEUR EST EGALEMENT NOTIFIE DES PROBLEMES DE QUALITE LORSQU'IL DEPASSE LES LIMITES FIXEES AU TITRE DES REGLES « D'ALERTE QUALITE ».

- UN **COMPTE VENDEUR** EST QUALIFIE DE « **PREMIUM** » ET IDENTIFIE COMME TEL AUPRES DES CLIENTS SUR LA MARKETPLACE DU SITE (voir Article 7.1) S'IL VALIDE L'ENSEMBLE DES REGLES « PREMIUM » DEFINIES CI-

APRES A PARTIR DE VINGT (20) VENTES SUR SIX (6) MOIS :

- o CRITERE D'EVALUATION DU VENDEUR : A PARTIR DE QUATRE ET DEMI (4,5) ETOILES SUR UN (1) AN ;
- o TAUX D'INCIDENT : INFERIEUR A TROIS POUR CENT (3%) SUR TROIS (3) MOIS ;
- o DELAI D'ACCEPTATION : INFERIEUR A DOUZE HEURES (12H) SUR SIX (6) MOIS ;
- o TAUX D'ACCEPTATION : A PARTIR DE QUATRE-VINGT DIX-HUIT POUR CENT (98%) SUR SIX (6) MOIS ;
- o TEMPS DE REPONSE : INFERIEUR A DOUZE HEURES (12H) SUR SIX (6) MOIS ;
- o TAUX D'EXPEDITIONS EN RETARD : INFERIEUR A TROIS POUR CENT (3%) SUR 6 MOIS.

ARTICLE 8 - SUSPENSION - RÉSILIATION DE L'ACCÈS AUX SERVICES DE LA MARKETPLACE

Les Vendeurs restent libres de ne plus proposer à la vente leurs Produits sur la Marketplace du Site moyennant un délai de préavis de quinze (15) jours notifié par écrit au Fournisseur, de même qu'ils peuvent à tout moment suspendre leur Compte Vendeur sur la Marketplace, sous réserve d'honorer les commandes en cours auprès des Clients.

Le Fournisseur pourra résilier les présentes « CGU Vendeurs Marketplace » pour quel que motif que ce soit, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois (3) mois en le notifiant aux Vendeurs par email.

8.1 Suspension d'un Compte Vendeur

LE FOURNISSEUR PEUT SUSPENDRE LE COMPTE D'UN VENDEUR S'IL NE RESPECTE PLUS LES CRITERES D'EVALUATION DES VENDEURS, ETANT RAPPELE QUE LE COMPTE DU VENDEUR EST AUTOMATIQUEMENT DESACTIVE DANS LE CAS OU L'UN DES CRITERES DEFINIS A L'ARTICLE 7.2 CI-DESSUS EST ATTEINT.

Il est précisé que si le Fournisseur décide de suspendre le Compte d'un Vendeur, il transmet au Vendeur l'exposé des motifs de cette décision sur support durable, ce avant que la suspension ne prenne effet ou au plus tard au moment où elle prend effet, sans préjudice du droit pour le vendeur professionnel concerné d'introduire une réclamation conformément aux [Articles 12 \(https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-12-systeme-interne-de-traitement-des-plaintes\)](https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-12-systeme-interne-de-traitement-des-plaintes) et [13.2 \(https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-13-mediation-13.2-pour-les-vendeurs-\)](https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-13-mediation-13.2-pour-les-vendeurs-) ci-après.

8.2 Résiliation d'un Compte Vendeur

Le Fournisseur peut résilier le partenariat avec un Vendeur par lettre recommandée avec avis de réception après l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de la notification par écrit, en cas du manquement du Vendeur à ses engagements dans le cadre des présentes « CGU Vendeurs Marketplace », notamment si le Vendeur ne remplit plus les conditions pour vendre des Produits sur la Marketplace du Site telles que définies à l'[Article 5 \(https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-5-obligations-des-vendeurs\)](https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-5-obligations-des-vendeurs) et à l'[Article 6 \(https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-6-remuneration-des-services-de-la-marketplace\)](https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-6-remuneration-des-services-de-la-marketplace) ou s'il ne satisfait plus aux critères d'évaluation définis à l'Article 7.2 ci-dessus, si les manquements du Vendeur persistent au terme de ce délai.

Si la résiliation concerne la fourniture de la totalité des services de la Marketplace, le Fournisseur transmet au Vendeur, sur support durable, l'exposé des motifs de cette décision au moins 30 jours avant que la résiliation ne prenne effet, SAUF FACULTE DE RESILIATION DE PLEIN DROIT ET A EFFET IMMEDIAT DANS LE CAS D'UNE OBLIGATION LEGALE OU REGLEMENTAIRE IMPOSANT UNE TELLE RESILIATION OU EN CAS D'INFRACTIONS REPETEES D'UN VENDEUR AUX PRESENTES « CGU VENDEURS MARKETPLACE », le Compte du Vendeur étant dès lors clôturé et le Vendeur ne pouvant plus proposer de Produits à la vente sur la Marketplace du Site.

Le Fournisseur se rapprochera préalablement du Vendeur afin de déterminer avec lui les raisons pour lesquelles il ne remplit plus les conditions pour vendre des Produits ou les critères d'évaluation pour pouvoir être référencé sur la Marketplace du Site.

EN CAS DE MANQUEMENT GRAVE ET/OU REPETE PAR LE VENDEUR A SES OBLIGATIONS, TEL QUE NOTAMMENT, FRAUDE, PROPOS INJURIEUX, CONTREFAÇON, FAUSSES DECLARATIONS, ATTEINTE AUX DROITS DES TIERS, ETC., LE COMPTE D'UN VENDEUR POURRA EGALEMENT ETRE RESILIE DE PLEIN DROIT ET A EFFET IMMEDIAT, SANS QUE LE VENDEUR NE PUISSE PRETENDRE A UNE QUELCONQUE INDEMNITE.

8.3 Dispositions générales

En cas de suspension ou de résiliation du Compte d'un Vendeur, le Fournisseur donne au Vendeur la possibilité de clarifier les faits et les circonstances dans le cadre d'un processus interne de traitement des plaintes tel que prévu à l'[Article 12 \(https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-12-systeme-interne-de-traitement-des-plaintes\)](https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-12-systeme-interne-de-traitement-des-plaintes) ci-après et le possible recours au Médiateur des Entreprises tel que prévu à l'[Article 13.2 \(https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-13-mediation-13.2-pour-les-vendeurs-\)](https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-13-mediation-13.2-pour-les-vendeurs-) ci-après.

Si le Fournisseur révoque la suspension ou la résiliation du Compte d'un Vendeur, il réintègre ce dernier sans retard indu, y compris en lui rendant l'accès aux données à caractère personnel et/ou aux autres données en relation avec l'utilisation de la Marketplace.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »), les données à caractère personnel demandées au Vendeur par le Fournisseur au moment de l'inscription sur la Marketplace et pendant toute la durée de la relation d'affaires sont nécessaires, tant pour lui garantir l'accès aux services de la Marketplace que pour le traitement des commandes de Produits, ainsi que pour le respect des obligations légales incombant au Fournisseur et au prestataire de service de paiement.

Les données relatives aux Clients sont traitées par le Fournisseur comme s'il s'agissait d'un client du Fournisseur dans la mesure où le Client est invité à créer un compte dans l'espace client sur le Site s'il n'avait pas créé un tel compte précédemment, traitement pour lequel le Fournisseur est « responsable du traitement » au même titre que pour la mise en relation entre les Vendeurs et les Clients sur la Marketplace ou pour la prospection commerciale.

Chaque Vendeur n'a accès qu'aux données à caractère personnel fournies par le Client au Fournisseur lors de la commande (civilité, prénom, nom, adresse de livraison, adresse de facturation, numéro de téléphone, historique de commandes) afin de permettre au Vendeur de vendre et de livrer un ou des Produit(s) au Client, finalités pour lesquelles le Fournisseur et le Vendeur ont la qualité de « responsables conjoints du traitement », les Vendeurs étant toutefois seuls responsables des obligations légales ou réglementaires incombant au vendeur à distance, comme rappelées à l'Article 5 (<https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-5-obligations-des-vendeurs>) des présentes « CGU Vendeurs Marketplace ».

Les données autres que l'identité du Client ne sont communiquées par le Fournisseur au Vendeur destinataire de ces données du Client qu'après acceptation de la commande par le Vendeur et paiement par le Client, et elles ne le sont qu'aux seules fins de la réalisation de la vente et de la livraison du ou des Produit(s), ainsi que pour le traitement post-contractuel (suivi de commande, droit de rétractation, réparation sous garantie ou hors garantie, etc.) en relation avec ces produits.

Les données à caractère personnel des Clients ne peuvent en aucun cas être utilisées par les Vendeurs à d'autres fins.

Le Fournisseur et les Vendeurs s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel des Clients, ainsi qu'à ne pas les conserver au-delà d'une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale avec un Client, sous réserve de dispositions spécifiques (ex : obligation légale de conserver les factures pendant 10 ans en archivage intermédiaire).

Ils s'engagent à héberger les données au sein de l'UE/EEE ou, à défaut, dans un pays reconnu comme présentant un niveau de protection adéquat ou moyennant des garanties appropriées.

Les données peuvent être transmises à des partenaires autres que les Vendeurs, notamment auprès d'un prestataire « sous-traitant » pour la fourniture du service en ligne de place de marché, ainsi qu'auprès d'un prestataire de service de paiement agréé pour l'encaissement pour compte de tiers agissant comme « responsable du traitement » pour les services de paiement (Article 10 « Protection des données » des « Conditions générales place de marché INGENICO » (<https://www.maty.com/marketplace/cgu-annexe-cg-ingenio.html>)), sauf pour les services spécifiques pour lesquels le Fournisseur est le responsable du traitement (ex : lorsque le Fournisseur traite des données à caractère personnel des Clients ou des Vendeurs disponibles dans le « back-office » mis à sa disposition par le prestataire de service de paiement).

L'accès aux services de la Marketplace est sécurisé (cryptage des échanges) selon le protocole "SSL" de façon à assurer la confidentialité des données échangées et leur intégrité, de même que le process de paiement est presté de manière certifiée « PCI DSS » pour la sécurité des données bancaires des Clients.

Les Vendeurs et les Clients disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de leurs données, de limitation ou d'opposition à leur traitement, en écrivant à MATY, Délégué à la protection des données, Boulevard Kennedy, 25040 Besançon Cedex 9, ou à dpo@maty.fr, et du droit de faire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

ARTICLE 10 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le contenu du Site et de sa Marketplace est la propriété du Fournisseur et de ses partenaires.

Toutes les marques, logos, dénominations sociales et noms commerciaux, photographies, textes, commentaires, illustrations, images animées ou non, séquences vidéo, sons, ainsi que toutes les applications informatiques qui pourraient être utilisées pour faire fonctionner les services de la Marketplace du Site et, plus généralement, tous les éléments reproduits ou utilisés sur le Site, sont protégés par les lois en vigueur au titre du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle, pour la durée de protection de ces droits et pour le monde entier.

L'utilisation de la Marketplace est réservée à un usage strictement personnel. Toute utilisation, reproduction, exploitation, représentation, en tout ou partie et sur quel que support que ce soit, du contenu du Site et de sa Marketplace, à des fins autres que personnelles, est interdite et pénalement sanctionnée, notamment au titre de la contrefaçon.

ARTICLE 11 – RÉCLAMATIONS - RESPONSABILITÉS

Le Fournisseur étant un intermédiaire, le Vendeur sera seul responsable de la bonne exécution des obligations lui incombant à l'égard des Clients pour la vente et la livraison de Produits sur la Marketplace du Site.

Les Produits ne peuvent être ni repris ni échangés par le Fournisseur et toute contestation relative à une opération de vente effectuée par l'intermédiaire du Fournisseur sur la Marketplace doit être réglée entre le Client et le Vendeur, directement ou par l'intermédiaire de l'outil de messagerie mis à leur disposition sur la Marketplace du Site.

Conformément à l'article 6-I de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, le Fournisseur ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire des services de la Marketplace du Site si le Fournisseur n'avait pas effectivement connaissance de leur caractère manifestement illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, le Fournisseur a agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible (voir [formulaire de signalement de contenus illicites \(https://www.maty.com/signalement-contenu-illicite.html\)](https://www.maty.com/signalement-contenu-illicite.html), en lien permanent sur le Site).

La responsabilité du Fournisseur au titre de l'utilisation de la Marketplace du Site ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée et sera limitée au préjudice direct subi par le Vendeur, à l'exclusion de tout préjudice indirect, manque à gagner, perte de chance ou de bénéfices, de chiffre d'affaires, de données, de même qu'elle sera exclue en cas de faute ou de mauvaise utilisation des services de la Marketplace par le Vendeur ou à raison de faits imputables à un tiers.

Compte tenu de la nature du service, la responsabilité du Fournisseur ne peut être engagée en cas de défaillance, de panne, de difficulté ou d'interruption de fonctionnement, empêchant l'accès aux services de la Marketplace du Site ou à une de ces fonctionnalités.

Pour la bonne gestion de la Marketplace, le Fournisseur pourra à tout moment suspendre, interrompre ou limiter l'accès à tout ou partie du Site, supprimer toute information pouvant en perturber le fonctionnement ou entrant en contravention avec la réglementation ou avec les présentes CGU Vendeurs Marketplace, ainsi que suspendre la Marketplace du Site afin de procéder à des mises à jour.

ARTICLE 12 – SYSTÈME INTERNE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Le Fournisseur met à disposition des Vendeurs un système interne de traitement des plaintes permettant à un Vendeur de déposer directement auprès du Fournisseur des plaintes portant sur :

- Un manquement présumé du Fournisseur à toute obligation inscrite dans le règlement européen 2019/1150/UE du 20/06/2019 et qui affecte la capacité du Vendeur à déposer une plainte,
- Les questions technologiques directement liées à la fourniture de la Marketplace et qui affectent un Vendeur,
- Les mesures prises par le Fournisseur ou son comportement directement liés à la fourniture de la Marketplace et qui affectent un Vendeur.

Pour déposer plainte, le Vendeur doit adresser un email au Fournisseur.

Dans le cadre du système interne de traitement des plaintes, le Fournisseur :

- Prend en considération les plaintes déposées et assure le suivi éventuellement nécessaire afin de résoudre le problème soulevé de manière appropriée ;
- Traite les plaintes rapidement et efficacement en tenant compte de l'importance et de la complexité du problème soulevé ;
- Communique au plaignant le résultat du processus de traitement interne de sa plainte, de manière personnalisée et dans une formulation claire et compréhensible.

Dans le cas où une plainte n'a pu être résolue dans le cadre du système interne de traitement des plaintes, le règlement extrajudiciaire de tout litige entre le Fournisseur et un Vendeur en relation avec la Marketplace pourra être soumis à une médiation comme précisé à l'Article 13.2 ci-après.

ARTICLE 13 – MÉDIATION

13.1 Pour les Clients :

Le Fournisseur est adhérent de la **Fédération du e-commerce et de la vente à distance ("FEVAD")** et adhère au système de médiation du e-commerce (<https://www.fevad.com/mediation/>). Il est possible de consulter ces dispositions sur le site <http://www.fevad.com> (<https://www.fevad.com/>).

• En cas de litige non résolu avec un Vendeur pour un Produit vendu sur la Marketplace du Site, le Client pourra saisir le Médiateur à la consommation proposé par le Vendeur le cas échéant dans ses conditions de vente (<https://www.maty.com/marketplace/cgv-maty.html#annexe-1-a-conditions-de-vente-des-vendeurs>) (en Annexe 1 des CGV Acheteurs Marketplace) ou le Médiateur de la FEVAD s'il le souhaite, dont les coordonnées sont les suivantes :

Médiateur de la consommation FEVAD - BP 20015 - 75362 PARIS CEDEX 8 ; <http://www.mediateurfevad.fr>.

Après démarches préalables écrites des consommateurs vis-à-vis du Vendeur, le service du Médiateur de la consommation FEVAD peut être saisi pour tout litige de consommation relatif à un achat d'un Produit dont le règlement n'aurait pas abouti. Pour connaître les modalités de saisine du Médiateur, cliquer ici (<https://www.mediateurfevad.fr/index.php/espace-consommateur-2/>).

• **Pour les litiges transfrontières** à la suite d'un achat en ligne sur la Marketplace du Site, il est rappelé que le Client peut soumettre sa demande à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/consumers/odr> (<https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main.home.chooseLanguage>).

13.2 Pour les Vendeurs :

Le Fournisseur désigne le **Médiateur des entreprises** (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>) (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>) et le correspondant interne à la médiation du Fournisseur pour faciliter le contact avec le Médiateur des entreprises avec lequel il est prêt à prendre contact en vue de parvenir à un accord avec un Vendeur sur le règlement extrajudiciaire de tout litige entre le Fournisseur et le Vendeur en relation avec la Marketplace, y compris les plaintes qui n'ont pu être résolues dans le cadre du système interne de traitement des plaintes désigné à l'Article 12 (<https://www.maty.com/marketplace/annexe-cgu.html#article-12-systeme-interne-de-traitement-des-plaintes>).

Nonobstant le caractère volontaire de la médiation, le Fournisseur et les Vendeurs s'engagent de bonne foi dans toute tentative de médiation.

Le Fournisseur supporte une part raisonnable du coût total de la médiation dans chaque cas. Une part raisonnable de ce coût total est fixée, sur la base d'une suggestion du Médiateur des entreprises, en tenant compte de tous les éléments d'espèce, en particulier la validité des arguments des parties au litige, la conduite des parties, ainsi que la taille et le poids financier relatifs des parties.

Toute tentative de parvenir à un accord par médiation en vue du règlement d'un litige ne porte pas atteinte aux droits du Fournisseur ni des Vendeurs d'engager une procédure judiciaire comme rappelé à l'Article 15 ci-après, ce à tout moment, avant, pendant ou après le processus de médiation.

Si un Vendeur le demande, avant d'entamer le processus de médiation ou pendant celui-ci, le Fournisseur met à la disposition du Vendeur des informations sur le fonctionnement et l'efficacité de la médiation concernant ses activités.

ARTICLE 14 – NULLITÉ PARTIELLE

Au cas où l'une des clauses des présentes CGU Marketplace Vendeurs était déclarée nulle ou inapplicable en application d'une loi, d'un règlement, ou faisait l'objet d'une requalification par une décision définitive d'un Tribunal, seule ladite clause sera réputée non écrite et toutes les autres clauses resteront en vigueur.

ARTICLE 15 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les présentes CGU Marketplace Vendeurs et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution des présentes CGU Marketplace Vendeurs sera porté devant les tribunaux compétents français conformément aux règles de droit commun.

Annexe : Conditions Générales Place de Marché INGENICO (<https://www.maty.com/marketplace/cgu-annexe-cg-ingenio.html>).

